

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Vendredi 22 septembre 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:30:35] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:53] Bonjour à tous.
13 Monsieur le greffier, veuillez citer le numéro de l'affaire, je vous prie.
14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:31:00] Merci, Monsieur le Président. Bonjour.
15 Bonjour, Messieurs les juges.
16 Situation dans la République d'Ouganda, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*. Référence
17 de l'affaire : n° ICC-02/04-01/15.
18 Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:13] Je vous remercie.
20 Les présentations des parties. M. Zeneli, d'abord.
21 M. ZENELI (interprétation) : [09:31:20] Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour
22 Messieurs les juges.
23 Du côté de l'Accusation, Ben Gumpert, Beti Hohler, Shariar Yeasin Khan, Ramu
24 Bittaye et moi-même, Monsieur Zeneli. C'est moi qui interrogerai le témoin du côté
25 de l'Accusation.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:44] M. Khan a hoché du
27 chef, donc vous avez bien prononcé son nom.
28 Madame Hirst.

1 M^e HIRST (interprétation) : [09:31:44] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les
2 juges.
3 Représentants légaux des victimes : moi-même, Megan Hirst, accompagnée de James
4 Mawira.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:56]
6 Monsieur Narantsetseg.
7 M^e NARANTSETSEG (interprétation) : [09:31:58] Bonjour, Monsieur le Président,
8 Messieurs les juges.
9 Pour les représentants légaux, je suis Orchlon Narantsetseg, accompagné de Colleen
10 White (*phon.*) et Kim Han (*phon.*).
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:11] Et du côté de la
12 Défense ? Maître Ayena.
13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:32:15] Bonjour, Monsieur le Président,
14 Messieurs les juges.
15 Je m'appelle Krispus Ayena Odongo, je suis accompagné du coconseil M. Charles
16 Taku, de Madame... de M. Tibor Banjovic et de M. Thomas Obhof, conseil assistant,
17 et de M^e Bridgman — que je cite en dernier, mais qui n'est pas de moindre
18 importance. Notre client, Dominic Ongwen, est dans la salle d'audience.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:51] Je vous remercie.
20 Conseil du témoin ?
21 M^e Van DER VOORT (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
22 Je suis Kalhai (*phon.*) Van der Voort, représentante légale du témoin P-0233, si je ne...
23 je ne me trompe pas.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:09] C'est tout à fait cela.
25 Donc, vous pouvez vous asseoir.
26 Nous allons passer au témoignage du témoin P-0233, mais nous devons, d'abord,
27 discuter de la question des garanties en application de la règle 74 des Règles de
28 procédure et de preuve. C'est pourquoi vous êtes ici dans ce prétoire et nous allons

1 en parler à huis clos partiel.

2 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 33) *(Reclassifié en public)*

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:33:32] Nous sommes à huis clos partiel,
4 Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:35] Maître Van der
6 Voort, je crois que vous avez soumis une demande ; donc, nous n'avons pas besoin
7 d'insister sur ce point. C'est le cas ? Bien, merci.

8 Je demande également à l'Accusation de donner son avis en tant que partie
9 intéressée.

10 M. ZENELI (interprétation) : [09:33:53] Nous appuyons la demande, Monsieur le
11 Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:58] Bien. Ceci a été
13 relativement court, mais suffisant.

14 La Défense, des commentaires ?

15 M. OBHOF (interprétation) : [09:34:05] Pas d'objection, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:09] Très bien. Nous
17 pouvons revenir en audience publique dans ces conditions.

18 *(Passage en audience publique à 9 h 34)*

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:34:18] Nous sommes à nouveau en audience
20 publique, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:23] Je vous remercie.

22 Décision de la Chambre au sujet des garanties, compte tenu des dispositions de la
23 règle 74 du Règlement de procédure et de preuve : la Chambre a décidé d'accorder
24 des garanties en application de la règle 74 pour que le témoin puisse témoigner sans
25 crainte d'auto-incrimination.

26 Ceci met un point final à la décision de la Chambre.

27 Nous pouvons, maintenant, faire entrer le témoin dans la salle d'audience.

28 Mais entre-temps, Monsieur Zeneli, j'ai peut-être un mot à dire. J'ai vu quels étaient

1 les sujets que vous souhaitez aborder à huis clos partiel au cours de votre
2 interrogatoire, mais ces sujets peuvent être réduits, je pense, comme nous l'avons
3 déjà fait par le passé. Eu égard à certains incidents et au fait que le témoin évoque,
4 éventuellement, des préliminaires s'agissant de situations auxquelles il n'a pas
5 participé, je pense que nous pouvons, au moins, évoquer ce point en audience
6 publique en ne passant à huis clos partiel que pour les sujets concernant des actions
7 directement liées au témoin, auxquelles il a participé.

8 M. ZENELI (interprétation) : [09:35:43] Je ferai de mon mieux, Monsieur le Président.
9 Je vous remercie.

10 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

11 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0233

12 *(Le témoin s'exprimera en acholi)*

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:04] Bonjour,
14 Monsieur le témoin. M'entendez-vous ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:36:07] Oui, je vous entends parfaitement.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:10] Merci.

17 Vous vous apprêtez à témoigner devant la Cour pénale internationale. Et, au nom de
18 la Chambre toute entière, je tiens à vous accueillir et à vous souhaiter la bienvenue
19 dans cette salle d'audience.

20 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:36:26] Je vous remercie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:27] Je vais, maintenant,
22 donner lecture du serment que vous êtes tenu de prononcer, comme c'est le cas de
23 tous les témoins entendus par la présente Chambre.

24 Écoutez attentivement, je vous prie : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité,
25 toute la vérité et rien que la vérité. » Monsieur le témoin, avez-vous compris les mots
26 que je viens de prononcer ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:36:56] Je les ai compris.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:58] Êtes-vous d'accord

1 avec les mots composant ce serment ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:37:01] Je suis d'accord.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:06] Je vous remercie.

4 Nous allons, maintenant, poursuivre. Je vais vous expliquer les mesures de
5 protection qui ont été mises en place dans le cadre de votre déposition. Vous
6 bénéficierez d'abord de la déformation des traits du visage à l'écran, ce qui signifie
7 que personne à l'extérieur de cette salle ne peut voir votre visage sur les écrans.

8 Nous nous adresserons à vous également en utilisant un pseudonyme, c'est-à-dire en
9 vous appelant « Monsieur le témoin », comme je le fais depuis le début de
10 l'audience ; ce qui implique que le public ne connaîtra pas votre nom.

11 Et pour autant que vous « répondez » aux questions en vous assurant de ne rien dire
12 qui puisse dévoiler votre identité, nous pouvons continuer à travailler en audience
13 publique. L'audience publique signifie que le public entend ce qui est dit dans la
14 salle d'audience, mais, au contraire, lorsque des questions vous sont posées
15 concernant des éléments qui ont rapport direct avec vous ou qui pourraient risquer
16 de révéler votre identité, nous le ferons à huis clos partiel. Le huis clos partiel
17 signifie qu'il n'y a aucune diffusion à l'extérieur de la salle d'audience vers le monde
18 entier — si je puis m'exprimer ainsi — et que personne ne peut, donc, entendre ce
19 que vous dites.

20 Monsieur le témoin, vous vous êtes vu affecté un conseil qui est là pour vous fournir
21 des conseils juridiques en cas de risque d'auto-incrimination. Il s'agit de M^e Van der
22 Voort qui est assise à votre droite. Elle assiste à l'audience et se préoccupe, avant
23 tout, de ce risque d'auto-incrimination ; auquel cas, elle peut vous conseiller et
24 évoquer les préoccupations éventuelles devant la Chambre.

25 La Chambre vous accorde la... cette garantie en application de la règle 74,
26 paragraphe 3, de... du Règlement de procédure et de preuve, et indique que votre
27 témoignage ne sera pas utilisé directement ou indirectement contre vous dans
28 quelque procédure judiciaire devant la présente Cour à l'avenir, à l'exception, bien

1 sûr, du cas où vous préféreriez un mensonge devant la présente Chambre ; auquel
2 cas, vous pourriez être poursuivi pour ce fait. Mais vous nous avez déjà assuré que
3 vous vous apprêtez à dire la vérité, donc la question ne se pose pas.

4 Si vous avez... Si des questions vous sont posées qui risquent de vous
5 auto-incriminer, nous entendrons votre réponse à huis clos partiel de manière à ce
6 que personne ne puisse l'entendre à l'extérieur de la salle. Soyez vigilant sur ce point
7 et votre conseil vous aidera à l'être.

8 Monsieur le témoin, je sais que je viens de vous donner pas mal de renseignements,
9 je vous demande donc si vous avez compris tout ce que je vous ai dit.

10 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:39:41] J'ai très bien compris.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:43] Je vous remercie,
12 Monsieur le témoin.

13 Et puis encore quelques questions pratiques avant de commencer.

14 Vous savez que, ici, tout ce qui se dit est consigné par écrit et interprété. Il est donc
15 particulièrement important de parler clairement, pas trop vite. Dans la salle
16 d'audience, il y a, de toute façon, pas mal de personnes qui violent cette règle de
17 temps en temps, c'est tout à fait normal, mais essayez de ne pas oublier cette
18 nécessité, je vous prie, et de ne commencer à répondre que lorsque la personne qui
19 vous interroge a fini de parler de façon à aider les interprètes.

20 Monsieur le témoin, avez-vous compris tout cela ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:40:15] J'ai compris.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:17] Je vous donne la
23 parole, dans ce cas, Monsieur Zeneli — parole à l'Accusation pour l'interrogatoire
24 principal.

25 QUESTIONS DU PROCUREUR

26 PAR M. ZENELI (interprétation) : [09:40:28] Je vous remercie, Monsieur le Président.

27 M'autorisez-vous à passer à huis clos partiel, Monsieur le Président ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:38] Oui, j'allais dire

1 comme toujours au début de... d'une audience.

2 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 40)*(Reclassifié en partie en public)*

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 J'en ai terminé de ce document.

25 Monsieur le témoin, êtes-vous allé à l'école ?

26 R. [09:43:25] Non.

27 Q. [09:43:29] Avez-vous eu la moindre instruction ?

28 R. [09:43:34] J'ai essayé, mais je n'ai pas pu continuer à un niveau que je comprenais

1 parfaitement.

2 Q. [09:43:50] Lorsque vous étiez enfant, êtes-vous allé à l'école ?

3 R. [09:43:57] Oui, on m'a envoyé à l'école.

4 Q. [09:44:02] Savez-vous à quel endroit ?

5 R. [09:44:05] Je le sais.

6 Q. [09:44:15] Pouvez-vous nous dire où vous êtes allé à l'école ?

7 (Expurgée) J'ai arrêté mon

8 instruction primaire 3, car j'ai été enlevé, ce qui a interrompu mon instruction.

9 Q. [09:44:50] Qui vous a enlevé ?

10 R. [09:44:53] Les soldats de l'ARS m'ont enlevé.

11 Q. [09:45:03] Quand vous ont-ils enlevé, en quelle année ?

12 R. [09:45:10] En juin 2002.

13 Q. [09:45:21] Savez-vous quelle était l'unité de l'ARS qui vous a enlevé ?

14 R. [09:45:27] Je le sais.

15 Q. [09:45:33] Pouvez-vous nous dire le nom de cette unité, je vous prie ?

16 R. [09:45:43] Le groupe de l'ARS qui m'a enlevé s'appelait la brigade de Stockree,

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 M. ZENELI (interprétation) : [09:46:50] Monsieur le Président, je pense que,

27 maintenant, nous pouvons passer pour quelques brefs instants en audience

28 publique.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:03] Absolument. Je
2 demande à l'Accusation de se pencher sur un élément. J'ai sous les yeux le résumé
3 de la déposition entendue du témoin et on voit le nom (Expurgé) au premier
4 paragraphe. Nous sommes toujours à huis clos partiel. Je me demandais si ce
5 renseignement ne pouvait pas être obtenu de la bouche du témoin en audience
6 publique, dans ces conditions, car, autrement, les... le public est incapable de suivre
7 les débats. Nous avons déjà agi de cette façon par le passé. Vous voyez ce que je
8 veux dire. Les garanties concernent les actes qui pourraient donner lieu à
9 incrimination du témoin, actes commis par lui, mais écouter parler quelqu'un et
10 raconter ce qui s'est passé s'agissant d'événements auxquels il n'a pas participé, je
11 pense que ces questions peuvent être discutées en audience publique. C'est mon avis
12 personnel.

13 M. ZENELI (interprétation) : [09:48:17] Monsieur le Président, j'ai réfléchi à cela
14 avant de demander un huis clos partiel. (Expurgé)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée) Il est
19 difficile, je pense, de savoir comment la situation va évoluer en cet instant même. J'y
20 ai réfléchi quand je me suis demandé quelles étaient les passages que je pouvais
21 aborder en audience publique. Mais, avec votre autorisation, j'aimerais d'abord voir
22 comment les choses évoluent à huis clos partiel, puis revenir sur ce sujet, si vous
23 voulez bien.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:16] Je suis partiellement
25 d'accord. Votre deuxième argument, je l'ai déjà adressé eu égard aux garanties au
26 titre de la règle 74. Nous avons déjà vécu ce genre de situation. Vous pouvez être
27 plus ouvert, si je puis utiliser ce terme.
28 Mais vous dites qu'il y a risque d'identification, c'est une deuxième... c'est un

1 deuxième motif. Et donc, il faut que nous restions à huis clos partiel pour protéger le
2 témoin par rapport à cela. Si ce que vous dites se confirme, nous poursuivrons. Mais,
3 pour les témoins à venir, je vous prie de garder ce que j'ai dit à l'esprit. Nous
4 n'avons pas besoin, à cause des garanties au titre de la règle 74, de... de parler
5 constamment à huis clos partiel.

6 *(Fin de l'intervention non interprétée)*

7 M. ZENELI (interprétation) : [09:50:03] Très bien, Monsieur le Président.

8 *(Passage en audience publique à 9 h 50)*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:50:05] Nous sommes à nouveau en audience
10 publique, Monsieur le Président, pour le moment.

11 M. ZENELI (interprétation) : [09:51:06]

12 Q. [09:50:10] Monsieur le témoin, vous venez de nous dire que vous aviez été enlevé
13 avec d'autres personnes en même temps. Vous rappelez-vous quel âge avaient ces
14 personnes ?

15 Ne me citez aucun pour le moment, en raison de ce que vient de dire le Président de
16 la Chambre. Dites-moi simplement si vous vous rappelez l'âge des personnes
17 enlevées en même temps que vous.

18 R. [09:50:29] Il m'est difficile d'estimer leur âge, mais ils avaient à peu près le même
19 âge que moi. Nous jouions ensemble.

20 Q. [09:50:40] Savez-vous ce qu'il est advenu de ces autres personnes ?

21 R. [09:50:44] Je le sais.

22 Q. [09:50:46] Qu'est-il advenu d'elles ?

23 R. [09:50:50] Eh bien, un jour, j'ai découvert que ces personnes avaient déjà été
24 frappées à mort et on m'a dit que ces personnes avaient tenté de s'évader, et que si je
25 tentais de faire la même chose, le même sort me serait réservé.

26 Q. [09:51:27] Vous nous dites que vous avez découvert cela alors que ces personnes
27 avaient déjà été battues à mort. Pouvez-vous expliquer ce que cela signifie ? Ces
28 personnes ont-elles été tuées ?

1 R. [09:51:35] Oui, elles ont été tuées.

2 Q. [09:51:41] Comment le savez-vous ?

3 R. [09:51:44] On voit bien quand quelqu'un est mort, parce que ces personnes avaient
4 le crâne éclaté. On voyait leur cerveau se déverser hors de leur crâne. Et c'est de cette
5 façon que j'ai déterminé — d'ailleurs, on me l'a dit — que ces personnes avaient été
6 tuées, parce qu'elles avaient tenté de s'évader.

7 Q. [09:52:16] Est-ce que vous avez vu leurs corps ? Est-ce que vous les avez vues en
8 train de se faire tuer ?

9 R. [09:52:22] J'ai été amené sur les lieux pour les voir, et on m'a dit que si je tentais de
10 m'évader, je subirais le même sort.

11 Q. [09:52:34] Qui vous a dit que, si vous tentiez de vous évader, vous subiriez le
12 même sort ?

13 R. [09:52:41] La personne qui m'a amené sur les lieux m'a dit cela. Son nom était
14 Oloya Mumpebeni. Il m'a amené sur place.

15 Q. [09:52:58] Pouvez-vous nous dire qui était Oloya, à ce moment-là ?

16 R. [09:53:04] Oloya était sergent, mais je ne savais pas où il était stationné.

17 M. ZENELI (interprétation) : [09:53:21] Monsieur le Président, avec votre
18 autorisation, je demande que nous retournions à huis clos partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:27] Huis clos partiel, je
20 vous prie.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 53)*(Reclassifié en partie en public)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 M. ZENELI (interprétation) : [09:53:42]

25 Q. [09:53:43] Monsieur le témoin, pendant la période que vous avez passée dans la
26 brousse, y a-t-il eu d'autres enlèvements par l'ARS ? Vous venez de nous parler de
27 votre personne. À présent, ma question est plus générale : pendant votre séjour dans
28 la brousse, y a-t-il eu d'autres enlèvements ?

1 R. [09:54:12] De nombreuses personnes ont été enlevées dans cette période. Les
2 enlèvements se sont poursuivis. Ils n'ont pas cessé d'enlever les gens.

3 (Expurgée)

4 R. [09:54:28] Eh bien, dans la brousse, lorsque vous êtes choisi pour accomplir une
5 tâche, qu'il s'agisse d'enlèvement ou de combat... En fait, les combats et les
6 enlèvements vont de pair. Lorsque vous vous trouvez face à un grand nombre de
7 soldats gouvernementaux, vous vous battez, oui, et cela signifie que (Expurgé)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 R. [09:55:09] Les soldats de l'ARS étaient parfois envoyés pour participer à une
12 opération d'enlèvement, et les ordres venaient de temps en temps de Kony pour être
13 « transmises » par ses commandants jusqu'à nous, de façon à ce que nous puissions
14 accomplir la tâche qui nous était confiée.

15 Q. [09:55:45] Comment les ordres de Kony descendaient-ils jusqu'à vous ?

16 R. [09:55:53] Bien, d'après ce que j'ai pu constater dans... pendant mon séjour dans la
17 brousse, c'est que lorsqu'une heure était fixée pour une transmission radio, l'antenne
18 radio était branchée et le chef du groupe se déplaçait toujours en compagnie d'un
19 signaleur. Donc, c'est le signaleur qui branchait l'antenne, après quoi le commandant
20 arrivait, et les autres soldats se tenaient aux environs proches du commandant. Le
21 signaleur transmettait des informations au commandant. S'il y avait un point qui
22 méritait l'attention du commandant, le signaleur en informait immédiatement le
23 commandant et les choses se poursuivaient de cette façon. Voilà comment les
24 transmissions, les messages étaient relayés.

25 Q. [09:57:05] Quels étaient les ordres de Kony ? Qu'est-ce qu'il ordonnait ?

26 R. [09:57:15] Eh bien, il y a un ordre dont je crois qu'il est venu de lui. Par exemple,
27 c'étaient en général les ordres d'attaque contre les forces gouvernementales qui
28 venaient de lui, ou les ordres d'enlèvement de personnes, ou les ordres d'embuscade

1 contre des véhicules. Voilà ce que j'ai pu constater.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:57:34] Eh bien, voilà, nous
3 avons ici un exemple de ce que j'avais à l'esprit. Tout cela aurait pu être demandé au
4 témoin en audience publique. Nous ne devons pas oublier que le public est souvent
5 présent et tient à suivre la procédure dans les meilleures conditions possibles, donc il
6 importe que nous limitions le recours au huis clos partiel, dans la mesure du
7 possible.

8 S'agissant de certaines attaques ou de certains incidents qui font l'objet
9 d'informations de nature générale, sans impliquer la nécessité d'évoquer la
10 participation du témoin, ces questions peuvent être posées en audience publique,
11 sans faire état de la participation du témoin. Il est possible de lui demander ce qu'il
12 en sait. Et d'ailleurs, d'autres substituts du Procureur ont agi de la sorte pendant
13 leurs interrogatoires. Donc, si nous tenons trop à la certitude ou à la sécurité, si je
14 puis m'exprimer ainsi, alors, nous travaillerons en permanence à huis clos partiel et
15 personne ne pourra suivre à l'extérieur de la salle.

16 Donc, j'apprécierais grandement, vraiment, que vous puissiez tenter de rester le plus
17 longtemps possible à huis clos partiel, et ceci est possible si vous regroupez vos
18 questions en déterminant celles qui peuvent être posées en audience publique et
19 celles qui doivent l'être à huis clos partiel.

20 M. ZENELI (interprétation) : [09:59:18] Monsieur le Président, votre propos est tout à
21 fait compris par moi. Je vais m'efforcer, comme je l'ai dit au début de l'audience, de
22 rester le plus possible en audience publique, mais la série de questions que je suis en
23 train de poser, en tout cas, les quatre ou cinq que je viens de poser, étaient en dehors
24 de mon plan d'interrogatoire.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:34] Nous ne sommes
26 pas à huis clos partiel en ce moment.

27 M. ZENELI (interprétation) : [09:59:41] Nous sommes à huis clos partiel. Est-ce que
28 vous aimeriez que nous repassions en audience publique ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:50] Si vous voulez qu'il
2 parle de cette attaque en public, (Expurgé)
3 (Expurgée) mais par exemple, ce qui a été dit ou qui n'a pas été dit à un certain
4 moment à un... à un lieu de rendez-vous ou ce genre de questions, des propos
5 venant d'autres personnes, ce qu'il a pu entendre ; ce genre de choses le plus souvent
6 sont demandées... font l'objet de questions concernant le témoin en audience
7 publique.
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)
26 (Expurgée)
27 (Expurgée)
28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 *(Passage en audience publique à 10 h 02)*

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:02:29] Nous sommes de nouveau en audience
7 publique, Monsieur le Président.

8 M. ZENELI (interprétation) : [10:02:40]

9 Q [10:02:45] Quand est-ce que ça s'est passé à Acet ? Les enlèvements à Acet, quand
10 ont-ils eu lieu ?

11 R. [10:03:00] Je ne me souviens pas de la date exacte parce que je ne l'ai pas consignée
12 par écrit. J'avais pour travail de noter ces informations, mais de toute façon, je ne sais
13 pas écrire.

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:03:21] L'interprète se corrige : ce n'était
15 pas à moi de noter ces informations.

16 M. ZENELI (interprétation) : [10:03:30]

17 Q. [10:03:31] Est-ce que c'était avant un évènement majeur dont vous vous
18 souviendriez, un mouvement de l'unité à laquelle vous apparteniez ?

19 R. [10:03:41] De quel mouvement parlez-vous, un mouvement dans quelle
20 direction ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:54] Permettez-moi
22 d'interrompre, Monsieur Zeneli.

23 Q. [10:03:59] Monsieur le témoin, nous comprenons parfaitement qu'après tellement
24 de temps, vous ne vous souvenez pas bien des dates, mais peut-être que vous
25 pourriez-vous orienter dans le temps à l'aide d'autres événements dont vous vous
26 souviendrez, et qui auraient pu se passer avant Acet ou après Acet.

27 Est-ce que, comme le Procureur l'a demandé, y a-t-il d'autres mouvements, une autre
28 attaque dont vous vous souviendrez qui se serait passée avant ou après Acet, pour

1 que l'on puisse essayer de rétrécir le champ temporel de l'événement ?

2 R. [10:04:44] C'est très difficile de déterminer quand un événement s'est passé et...
3 lorsque nous sommes allés là-bas parce qu'il s'est passé tellement de choses.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:03] Vous pouvez faire
5 référence à une déclaration précédente, si vous pensez que c'est important.

6 M. ZENELI (interprétation) : [10:05:10] Je vous remercie.

7 Pour la salle d'audience, il s'agit de l'onglet 4, UGA-OTP-0276-2490, à la page 2518,
8 ligne 93 jusqu'à la page 2519.

9 Q. [10:05:29] Monsieur le témoin, est-ce que ça s'est passé avant ou après Teso ?

10 R. [10:05:39] Non. Nous étions déjà revenus de Teso.

11 Q. [10:05:43] Est-ce que c'était avant ou après être allés au Congo ?

12 R. [10:05:49] C'était avant le Congo.

13 Q. [10:06:00] Vous vous souvenez de quand vous êtes allés au Congo, en quelle
14 année ?

15 R. [10:06:12] Il y a des gens qui sont partis avant nous. Nous sommes partis pour le
16 Congo avec le dernier groupe, nous étions le dernier groupe à partir. Nous étions le
17 dernier groupe, nous sommes partis les derniers.

18 Q. [10:06:32] Est-ce que c'était en 2005 ?

19 R. [10:06:45] C'est-à-dire quand nous sommes partis pour le Congo ?

20 Q. [10:06:53] Oui.

21 R. [10:06:57] Voyons 2005, non. En 2005, on n'était pas encore allés au Congo.

22 Q. [10:07:05] Dans votre déclaration au Bureau du Procureur, lorsqu'on vous a posé
23 la question, vous avez déclaré : « Nous... nous n'étions pas encore partis pour le
24 Congo. » Et on vous a demandé : « C'était à quelle période ? » Et vous avez
25 répondu : « C'était en 2005. » Est-ce que c'est bien ça ?

26 R. [10:07:29] C'est exact, mais la question c'était : « Est-ce que c'était avant le
27 Congo ? » Et, c'est exact exactement ça, nous n'étions pas encore partis pour le
28 Congo.

1 Q. [10:07:46] Alors, l'attaque d'Acet, c'était avant 2005 ?

2 R. [10:08:02] Si ça n'était pas 2005, ça n'était pas très loin de cela, ça n'était pas une
3 grande bataille. Nous étions partis chercher des vivres et on nous a dit d'enlever des
4 gens.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:19] Je crois que le
6 témoin conçoit mal les années. Lui demander si c'est 2005 ou une autre année, ça
7 risque d'être difficile.

8 Q. [10:08:35] Il y a une autre référence dans cette déclaration, Monsieur le témoin. La
9 ligne 945, à la page 2519, vous dites : « Ils avaient déjà livré bataille à Odek. » J'ai cité
10 là quelque chose que vous avez dit à l'époque. Est-ce que c'était après Odek ?

11 R. [10:09:00] Il... Il est difficile pour moi de savoir s'ils étaient déjà allés à Odek ou
12 pas. J'ai entendu parler d'Odek, mais je n'y suis pas allé.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:09:22] C'est une réponse
14 qui est tout à fait équitable et je pense que nous pouvons poursuivre.

15 M. ZENELI (interprétation) : [10:09:29]

16 Q. [10:09:30] Bon, alors, parlons d'Acet. Vous nous avez dit que votre commandant
17 (Expurgé) que votre commandant vous avait dit à l'époque que Dominic Ongwen
18 voulait que votre unité aille kidnapper des gens, alors question : d'abord, pourquoi
19 êtes-vous allés à (*phon.*) Odomi, pourquoi est-ce que votre unité s'est rendue à (*phon.*)
20 Odomi ?

21 R. [10:10:04] Nous sommes allés à (*phon.*) Odomi, pour aller chercher des munitions.
22 À l'époque, il était responsable de la plupart de ceux qui étaient basés en Ouganda.

23 Q. [10:10:33] Comment savez-vous qu'il était responsable de la plupart de ceux qui
24 étaient basés en Ouganda à l'époque ?

25 R. [10:10:41] C'est ce que j'ai entendu dire. J'ai entendu dire que c'était lui qui était...
26 qui commandait et c'est ce que j'ai compris aussi par moi-même.

27 Q. [10:10:59] Vous dites que vous êtes allés là pour aller chercher des munitions,
28 est-ce que c'était seulement pour votre unité ou est-ce que c'était pour toutes les

1 unités basées en Ouganda à l'époque ?

2 R. [10:11:18] J'ai du mal à savoir ou... à répondre à votre question pour savoir si
3 c'était toutes les unités qui allaient chercher des balles, mais nous on y est allés.

4 Q. [10:11:36] Si les autres unités ne disposaient pas de balles, où allaient-elles en
5 chercher ?

6 R. [10:11:45] Pour ceux qui étaient en Ouganda, ils s'adressaient à lui, parce que
7 c'était lui qui avait le pouvoir de donner des ordres pour qu'on trouve des munitions
8 et qu'on les distribue entre les unités et c'est lui qui déterminait les quantités à
9 donner.

10 Q. [10:12:09] Excusez-moi pour la nature de cette question, mais il faut qu'elle soit
11 posée : pourquoi aviez-vous besoin de munitions ? Pourquoi est-ce que les unités
12 avaient besoin de munitions ?

13 R. [10:12:25] Vous savez que les soldats ont besoin de balles, quand il faut se
14 protéger, l'ennemi veut vous tuer et vous voulez tuer l'ennemi, et si vous n'avez pas
15 de balles, ça devient très difficile de faire votre travail de soldat.

16 Q. [10:12:48] Vous nous avez dit que c'était Dominic qui était responsable,
17 savez-vous de quelle zone il était responsable ? Est-ce que vous pouvez citer une
18 zone particulière ?

19 R. [10:13:10] Je croyais que... je pense qu'il est difficile de dire qu'il était responsable
20 de tel endroit ou tel endroit, disons qu'il était responsable de tous ceux qui étaient
21 basés en Ouganda à l'époque ?

22 Q. [10:13:27] Où étaient alors les autres haut gradés de l'ARS ?

23 R. [10:13:35] À l'époque, je suppose que la plupart d'entre eux, en tout cas, les autres
24 étaient allés au Soudan. En tant que soldats, nous ne pouvions pas... nous ne
25 connaissions pas ces informations.

26 Q. [10:14:01] Quels sont les ordres que... qu'a donné votre... le commandant de votre
27 unité après cette rencontre avec Dominic Ongwen ?

28 R. [10:14:26] Eh bien, il a dit que ceux... ceux qui étaient... qui commandaient l'ARS

1 comme Kony, devaient envoyer des informations à Kony et Kony donnait pour
2 ordre à ses subordonnés de s'occuper des gens. Il voulait que les gens soient en
3 sécurité. Les balles, si vous deviez utiliser des balles, il fallait les utiliser à bon
4 escient. Il ne fallait pas mal les utiliser, si on allait chercher des vivres, il ne fallait pas
5 utiliser la force à mauvais escient. Et si on avait besoin de ces balles, il fallait
6 s'assurer qu'on en avait en remplacement ; c'est ce que j'ai compris.

7 Q. [10:15:23] Je voudrais, maintenant, que vous vous concentriez sur les enlèvements
8 à Acet. Quels sont les ordres spécifiques qui ont été donnés à cet effet ?

9 R. [10:15:38] Eh bien, quand on nous donne des instructions, quand... quand on va se
10 déplacer, si on ne part pas pour une mission majeure, on vous dit de partir. Et une
11 fois que vous êtes en route, le commandant dit : « Voilà, il faut aller enlever des gens
12 de 14, 15 ans et puis les ramener. » Mais les chiffres n'étaient pas donnés. S'il y a une
13 grande opération où on nous envoie enlever un plus grand nombre de personnes,
14 alors, on le fait.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:24] Alors, maintenant,
16 quand on arrive au fait, à l'événement, à ce qui s'est vraiment passé, on en est... on
17 est en audience à huis clos partiel. Et lorsqu'il s'agit d'actes auxquels le témoin n'a
18 pas participé, nous sommes en audience publique.

19 M. ZENELI (interprétation) : [10:16:42] Si vous m'y autorisez, ça sera le huis clos
20 partiel.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:00] Huis clos partiel.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 16)*

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 *(Passage en audience publique à 10 h 24)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:24:32] Nous sommes, de nouveau, en
15 audience publique, Monsieur le Président.

16 M. ZENELI (interprétation) : [10:24:43]

17 Q. [10:24:44] Monsieur le témoin, vous nous avez dit que le groupe était composé de
18 trois personnes de votre unité et d'autres personnes qui vous avaient été données par
19 Odomi. Est-ce que j'ai bien raison de dire cela ?

20 R. [10:24:58] C'est exact.

21 Q. [10:25:04] Et d'où... de quelle unité de l'ARS venaient ces deux groupes ?
22 Demandez-moi de vous expliquer cela plus avant si la question n'est pas claire.

23 R. [10:25:23] Il n'y en avait que quelques-uns d'entre nous qui venions de Stockree,
24 mais Dominic avait beaucoup plus de gens dans le cadre de sa brigade Sinia.

25 Q. [10:25:41] Pourquoi est-ce que c'est Lukwo (*phon.*) qui commandait le groupe ?

26 R. [10:25:55] Parce qu'il respectait le commandant qu'il avait rencontré, il lui a dit :
27 « Bon, mon frère, maintenant que tu es là, est-ce que tu peux m'aider à trouver ceci et
28 cela ? » Et ceci et cela, c'étaient des denrées alimentaires. Et mon commandant et

1 Odomi se sont mis d'accord. Il a dit : « D'accord, mon frère, je vais faire ce que tu
2 m'as demandé, et puis je reviendrai, et je partirai. » Il ne pouvait pas refuser d'obéir à
3 ces ordres.

4 Q. [10:26:34] Mais comment pouvez-vous... comment est-il possible qu'Odomi,
5 Dominic, qui sont... qui commandait des unités différentes arrivait à donner des
6 ordres à un groupe de Stockree, comment est-ce que c'est possible ? Est-ce que vous
7 pouvez expliquer ?

8 R. [10:27:03] À l'armée, on ne prend pas les ordres de seulement votre supérieur
9 hiérarchique. Si vous êtes sous le commandement ou le contrôle de quelqu'un
10 d'autre, vous devez également suivre ces instructions-là.

11 Q. [10:27:22] Alors, quel est ce supérieur hiérarchique dont vous parlez, ce
12 commandant ?

13 R. [10:27:35] Dans une armée, dans n'importe quelle armée, même dans l'armée du
14 gouvernement et dans la brousse, tout commandant... je vous donne un exemple : au
15 gouvernement, je n'y ai jamais travaillé, je n'en ai jamais fait partie, mais s'ils
16 envoient un commandant rencontrer un autre commandant, et cet autre
17 commandant lui est supérieur en grade, ce commandant lui dira : « Maintenant que
18 vous êtes là, allez faire telle ou telle chose. » Ce commandant de grade inférieur ne
19 peut pas refuser de suivre les ordres du commandant de grade supérieur qu'il a
20 rencontré. C'est comme ça que ça fonctionne, selon moi.

21 Q. [10:28:23] Et quel était ce commandant de grade supérieur ? Qui était-ce ?

22 R. [10:28:32] C'était Dominic Ongwen.

23 Q. [10:28:38] Quand votre unité a rencontré Dominic Ongwen, est-ce que vous vous
24 souvenez du nom de l'endroit où vous l'avez rencontré, avant de vous rendre à
25 Acet ?

26 R. [10:28:48] Je ne me souviens pas du nom exact de l'endroit parce que, la plupart
27 du temps, nous n'étions pas à Gulu, nous étions essentiellement dans la zone de
28 Latanya, Te Oguli (*phon.*), Parabongo ; c'étaient les zones où nous étions

1 essentiellement basés, mais, pour moi, pour savoir exactement où nous étions très
2 exactement, je... je n'en étais pas certain. On nous a dit qu'on allait à Acet, c'était la
3 première fois, d'ailleurs, que j'allais à Acet.

4 Q. [10:29:32] Tegot Atoo, ça vous dit quelque chose ?

5 R. [10:29:44] Oui, je connais Tegot Atoo.

6 Q. [10:29:48] Est-ce que c'est l'endroit où vous avez rencontré Odomi avant Acet ?

7 R. [10:29:58] On ne s'est pas rencontrés exactement au pied des collines d'Atoo, mais
8 on s'est rencontrés dans cette zone-là, mais pas exactement au pied des collines.

9 Q. [10:30:15] Ceux qui ont été enlevés et ceux qui ont été gardés, on les a emmenés
10 dans quelle unité, dans quelle brigade de l'ARS ?

11 R. [10:30:28] Il est difficile de savoir vers quelle brigade ou quelle unité on les a
12 emmenés. On les a laissés là, on nous a donné deux adolescents et on les a ramenés.

13 Q. [10:30:51] De quelle unité Odomi faisait-il partie à ce moment-là, de quelle
14 brigade ?

15 R. [10:31:02] Il était à Sinia.

16 Q. [10:31:06] Et les personnes enlevées à Acet, sont-elles restées à Sinia, où ont-elles...
17 est-ce que... ou est-ce que vous les avez ramenées à Stockree ?

18 R. [10:31:19] Nous ne sommes pas allés avec les personnes enlevées. Nous avons été
19 chargés de ramasser les munitions. Nous sommes rentrés avec les munitions, mais
20 pas avec les gens. Nous ne sommes rentrés qu'avec les munitions qu'on nous avait
21 envoyé chercher.

22 Q. [10:31:43] Vous nous avez dit que les autres personnes avaient été libérées.
23 Pourquoi ces autres personnes ont-elles étaient relâchées ?

24 R. [10:31:56] La raison pour laquelle ces autres personnes ont été relâchées, eh bien,
25 d'après ce que j'ai pu comprendre, dans cette période où j'étais dans la brousse, c'est
26 que des consignes avaient été données selon lesquelles les gens qui avaient plus de
27 17 ans et qui avaient déjà connaissance de certaines bonnes choses faites par le
28 gouvernement ne devaient pas rester dans la brousse. C'est la raison pour laquelle

1 ces personnes ont été relâchées.

2 Q. [10:32:32] Pouvez-vous nous expliquer ce que vous entendez en disant « les
3 personnes âgées de plus de 17 ans et qui savaient que le gouvernement avait fait de
4 bonnes choses » ? Que voulez-vous dire par là exactement ?

5 R. [10:32:46] Et bien, au nombre des bonnes choses dont j'ai parlé, il y avait les
6 relations entre les hommes et les femmes, la connaissance des situations, le fait de
7 savoir des choses et de ne pas pouvoir oublier ce que l'on a fait.

8 Q. [10:33:14] Est-ce que vous êtes en train de nous dire que des consignes avaient été
9 données selon lesquelles les personnes âgées de plus de 17 ans, disons, ne devaient
10 pas rester dans la brousse ? Qui a donné ces consignes ?

11 R. [10:33:30] La personne qui donnait les ordres, je crois que c'était Kony, parce que...
12 parce que Dominic lui-même recevait ces consignes et s'appuyait ensuite sur ces
13 consignes de façon à s'assurer que les personnes correspondant à l'âge cité ne fassent
14 plus partie des rebelles. Car on savait que, s'ils étaient contraints de rester, ils allaient
15 s'enfuir.

16 Q. [10:34:08] En général, lorsqu'on vous envoyait participer à une mission
17 d'enlèvement, quel était l'âge que vous recherchiez ? Est-ce que vous pourriez nous
18 le préciser ?

19 R. [10:34:25] Eh bien, les gens qui avaient 15 ans, 14 ans, ou même 13 ans, étaient
20 enlevés parce que des personnes de cette catégorie, voyez-vous, peuvent être
21 maintenus à l'endroit où on veut les garder, elles peuvent être conseillées,
22 influencées pour faire ce que l'on leur demande de faire.

23 Q. [10:34:55] Est-ce que cette règle était valable pour les hommes et les femmes, pour
24 les garçons comme pour les filles ?

25 R. [10:35:04] Oui, pour les deux. Mais si l'on parle des femmes, eh bien, vous-même
26 vous savez que lorsqu'une fille grandit et commence à ressentir des sensations
27 sexuelles, même si elle est chez elle, elle commence à s'intéresser aux... aux relations
28 sexuelles. Et dans le cas particulier de la brousse, lorsqu'une fille devenait grande,

1 elle pouvait être donnée à un homme. C'est dans ces conditions qu'elle commençait,
2 en général, à créer sa famille.

3 Q. [10:35:53] Ces consignes qui étaient données par Kony et qui descendaient la voie
4 hiérarchique en passant par les commandants, comme vous venez de nous
5 l'expliquer parfaitement, étaient-elles largement connues ? Et quelle était la nature
6 de ces consignes ou de ces messages ?

7 R. [10:36:16] Quand j'étais dans la brousse, j'entendais pas mal de choses. Ce qui ne
8 signifie pas que je me trouvais toujours à l'endroit précis où l'ordre était donné. Mais
9 les ordres, en général, passaient par l'entremise de tierces personnes avant de
10 parvenir jusqu'à moi. Quelquefois on nous disait que l'esprit disait qu'il n'y aurait
11 pas de combat, ou encore... ou à d'autres moments que le temps des combats était
12 arrivé, ou à d'autres moments encore, que les gens devaient prendre soin d'eux, qu'il
13 ne fallait pas enlever qui que ce soit et, quelquefois, qu'il ne fallait pas pénétrer dans
14 les maisons des civils. Voilà dans quelles conditions les ordres étaient transmis.

15 Q. [10:37:18] Ces ordres concernant les enlèvements, étaient-ils largement connus ou
16 étaient-ils secrets ?

17 R. [10:37:28] Chaque fois qu'un ordre était donné, il était transmis à... au
18 commandant chargé de la zone concernée par le projet d'enlèvement. Par exemple, si
19 Kony était au Soudan, il envoyait son ordre aux différents commandants présents en
20 Ouganda. Et il l'envoyait en particulier au commandant suprême en Ouganda. Par
21 exemple, s'il disait « je veux que des gens soient enlevés pour être recrutés », il
22 envoyait cet ordre. Et si un autre ordre concernant, par exemple, l'enlèvement des
23 filles devait être donné plus tard, un ordre d'enlever des filles qui ensuite
24 deviendraient des épouses, eh bien, oui, les ordres de ce genre descendaient la voie
25 hiérarchique jusqu'à nous et concernaient des actions.

26 M. ZENELI (interprétation) : [10:38:45] Monsieur le Président, un bref huis clos
27 partiel, je vous prie, pour quelques questions supplémentaires sur ce sujet.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:51] Oui.

1 M. ZENELI (interprétation) : [10:38:53] Je vous remercie.

2 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 39)*

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 *(Passage en audience publique à 10 h 41)*

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:41:24] Nous sommes à nouveau en audience
7 publique, Monsieur le Président.

8 M. ZENELI (interprétation) : [10:41:34]

9 Q. [10:41:34] À quel moment a eu lieu l'attaque d'Abiya ?

10 R. [10:41:43] Elle a eu lieu il y a longtemps.

11 Q. [10:41:53] A-t-elle eu lieu après l'attaque de Teso ?

12 R. [10:42:00] Je crois que les gens étaient revenus de Teso.

13 Q. [10:42:13] A-t-elle eu lieu avant l'attaque d'Acet ?

14 R. [10:42:22] L'attaque... Une attaque à Acet, je n'en ai pas connaissance parce que,
15 quand nous sommes allés à Acet, il n'y a pas eu de combats là-bas.

16 M. ZENELI (interprétation) : [10:42:43] Monsieur le Président, puis-je, je vous prie,
17 rafraîchir la mémoire du témoin ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:50] Bien entendu.

19 M. ZENELI (interprétation) : [10:42:52] Intercalaire 7, UGA-OTP-0276 2583,
20 page 2594, ligne 358.

21 Q. [10:43:09] Monsieur le témoin, lorsque je vous interrogeais au sujet de cette
22 attaque et du moment où elle a eu lieu, vous avez dit « Nous étions déjà allés à Teso,
23 et Acet c'était plus tard. » Fin de citation. Avant et plus tard qu'Abiya, est-ce que ceci
24 est exact ?

25 R. [10:43:28] Je crois que nous sommes dans la situation où je ne comprends pas très
26 bien les choses.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:35] Je pense que nous
28 devons nous contenter de cela. Ce qui est intéressant, c'est que le même problème se

1 pose quand on parle d'avant ou d'après. Le témoin, tout à l'heure, savait un élément,
2 il... qui s'était produit après Teso, mais il ne connaissait pas l'autre. Donc, je pense
3 que nous devrions en rester là. Il se peut qu'il y ait d'autres dépositions sur ce point
4 qui nous permettront de mieux nous situer dans le temps.

5 M. ZENELI (interprétation) : [10:44:11] Merci, Monsieur le Président.

6 Q. [10:44:13] Monsieur le témoin, quels sont les brigades ou unités qui sont allées à
7 Abiya ?

8 R. [10:44:19] À l'époque, il y a un groupe qui faisait partie du bataillon Wake Up. Ils
9 ont donc choisi des gens dans ce bataillon Wake Up. Il s'agissait de combattants
10 expérimentaux qui ont été choisis et qui ont attendu un moment, après quoi, le
11 bataillon a été transformé en division. Cette division a existé quelque temps quand
12 Tabuley en était responsable, et puis Tabuley est mort à Teso, et c'est quelqu'un
13 d'autre qui a repris le commandant de la division. Donc, c'est cette division-là qui est
14 allée participer à l'opération d'Abiya.

15 Q. [10:45:20] Savez-vous qui a donné l'ordre d'attaquer Abiya ? Quel commandant a
16 ordonné l'attaque d'Abiya ?

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:07] Il faut une audience
14 publique (*phon.*) à un certain moment, je crois.

15 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 48*)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 *(Passage en audience publique à 10 h 51)*

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:51:41] Nous sommes à nouveau en audience
25 publique, Monsieur le Président.

26 M. ZENELI (interprétation) : [10:51:43]

27 Q. [10:51:44] Monsieur le témoin, vous rappelez le nom... vous rappelez-vous le nom
28 d'un ou de plusieurs gardes du corps qui auraient été tués pendant cette bataille ?

1 R. [10:51:55] Oui, je m'en souviens.

2 Q. [10:52:00] Veuillez nous dire ce nom ou ces noms.

3 R. [10:52:09] C'était un certain Ocaya qui avait le grade de sergent. Il a été abattu
4 pendant le premier combat, quand l'UPDF est arrivée et nous a attaqués sur les
5 berges de la rivière Moroto... Moroto. Le commandant du groupe a été furieux à
6 cause de cela et il a dit que, puisque le commandant qui avait... qui bénéficiait du
7 plus haut niveau de confiance avait été tué, je devais aller le venger et attaquer
8 l'endroit où nous suspicions que le groupe avait pris son départ.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:58] Veuillez poursuivre,
10 ne dites pas ce qu'il... ce qui vous concerne, vous. N'oubliez pas cela, mais donnez le
11 nom du commandant.

12 R. [10:53:09] C'était Okot Odhiambo.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:13] Merci beaucoup,
14 Monsieur le témoin.

15 M. ZENELI (interprétation) : [10:53:21]

16 Q. [10:53:22] Vous rappelez-vous les mots exacts prononcés par Odhiambo ?

17 R. [10:53:29] Après le premier combat, puisqu'il y en a eu deux, c'est de cela...

18 Q. [10:53:49] Oui, Monsieur le témoin, c'est tout à fait cela. Je parle du moment où
19 son garde du corps s'est fait tuer. Vous avez dit qu'il avait décidé de venger cette
20 mort.

21 Et d'ailleurs, je poserai d'abord une question préalable : venger la mort d'Ocaya, il a
22 décidé que cela allait se faire à quel endroit et contre qui ?

23 R. [10:54:23] Il a dit que la raison pour laquelle ce groupe de soldats était venu nous
24 intercepter, c'était que des civils nous avaient vus et avaient rapporté ce fait en
25 disant avoir vu des gens de l'ARS se déplacer sur les berges de la rivière ; et donc,
26 l'UPDF a fait mouvement pour aller à notre rencontre. Au cours du premier
27 affrontement, nous avons vaincu les gens de l'UPDF, mais Okot Odhiambo a été
28 furieux, son garde du corps s'était fait tuer et, par conséquent, il a dit : « Je n'ai

1 commis aucune atrocité contre quiconque, mes ancêtres savent parfaitement que ce
2 n'est pas moi qui ai attaqué, donc allons-y, et finissons ces gens. Si nous n'arrivons
3 pas à les finir, allons-y, en tout cas, et Dieu est avec nous. » (Expurgé)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:58] Encore une fois, il
7 faudrait que nous passions à huis clos partiel pour cela. Mais le lieu, c'est le lieu qui
8 faisait l'objet de la question. Nous aurons à passer fréquemment du huis clos partiel
9 en audience publique, et vice versa.

10 Q. [10:56:15] Où se trouvait le lieu, quel était l'endroit ? C'était ça, la question.
11 Pouvez-vous répéter, je vous prie ?

12 R. [10:56:21] Quel groupe ? Notre groupe qui... qui se déplaçait ?

13 Q. [10:56:26] Oui.

14 R. [10:56:27] Ce lieu s'appelle la rivière Moroto, cela concerne tout le secteur autour
15 de la rivière. Nous étions en mouvement, donc nous avons cherché un lieu qui était
16 convenable pour prendre un peu l'air.

17 Q. [10:56:49] Est-ce que le nom d'Abiya vous dit quelque chose ?

18 R. [10:56:56] Je le connais, ce lieu.

19 Q. [10:57:00] Est-ce que c'est à cet endroit que le commandant a envoyé le
20 groupe pour venger son garde du corps ?

21 R. [10:57:13] Il ne s'est pas contenté d'envoyer un groupe, il y est allé en personne,
22 lui aussi, parce qu'il était vraiment, vraiment très atteint.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:57:26] Merci. Merci,
24 Monsieur le témoin.

25 Est-ce que vous souhaitez que nous fassions la pause maintenant ?

26 M. ZENELI (interprétation) : [10:57:38]

27 Q. [10:57:39] Monsieur le témoin...

28 M. ZENELI (interprétation) : [10:57:40] Je préfère continuer.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:57:41] Bien sûr, bien sûr.

2 M. ZENELI (interprétation) : [10:57:43]

3 Q. [10:57:45] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez les mots
4 qu'Odhiambo a prononcés en rapport avec l'attaque d'Abiya ?

5 R. [10:58:01] Au cours de ce déplacement, il n'était pas prévu d'aller attaquer un lieu
6 quelconque, nous devions simplement faire mouvement, et lorsque nous sommes
7 arrivés face aux soldats gouvernementaux, s'ils n'avaient pas tiré sur nous et blessé
8 ou tué certaines personnes, le commandant n'aurait pas été furieux. Mais puisque
9 cela s'est passé, il était furieux, et puisque eux nous avaient attaqués, il a dit : « Je ne
10 suis pas l'assaillant, je ne vais pas les laisser rentrer chez eux comme cela. » Parce
11 qu'à l'ARS, chaque fois que quelque chose est prévu, on place des gens pendant
12 24 heures en alerte, et lorsqu'il y a des combats, lorsqu'il y a la guerre, tout le monde
13 participe à la guerre, personne ne vous dit : « Vous devez y aller. » On ne vous
14 montre pas un endroit en vous disant : « C'est là qu'il faut que tu ailles. » Vous êtes
15 dans le combat, vous vous battez, vous faites partie d'un groupe qui engage le
16 combat.

17 M. ZENELI (interprétation) : [10:59:19] Monsieur le Président, peut-être puis-je vous
18 demander l'autorisation de rafraîchir la mémoire du témoin.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:26] Oui, faites-le. C'est
20 raisonnable, dirais-je.

21 M. ZENELI (interprétation) : [10:59:31] Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 Je me réfère à l'intercalaire 7, numéro ERN UGA-OTP-027... 76-2583, page 2605,
23 lignes 739 à 741, et à la page 2606, ligne 776.

24 Q. [10:59:47] Monsieur le témoin, lorsque les enquêteurs vous ont interrogé, ils
25 vous... vous avez dit ce qui suit — je cite : « L'ordre de... d'Odhiambo stipulait qu'il
26 ne fallait rien laisser en vie à Abiya, qu'il s'agisse d'êtres humains ou de chèvres ou
27 de poulets, tout devait être tué. Il ne devait pas y avoir de pitié. » Fin de citation.

28 C'est bien cela ?

1 R. [11:00:18] Eh bien, au jour d'aujourd'hui, j'entends encore ce qu'il a dit. Pas le
2 moindre lézard, pas la moindre fourmi noire ne devait rester en vie. Tout devait être
3 tué, tout ce qui était en vie. Vous avez compris ?

4 Q. [11:00:35] Donc, c'est bien ce qu'a dit Odhiambo ? C'est bien cela ?

5 R. [11:00:39] C'est exact.

6 M. ZENELI (interprétation) : [11:00:41] Monsieur le Président, si vous m'y autorisez,
7 car j'estime que c'est important avant la pause, je vous prie de m'excuser pour la
8 résistance que j'oppose à vos observations très utiles, en tout état de cause, mais je
9 souhaitais obtenir ces renseignements avant la pause

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:57] Bien sûr, ceci est
11 accepté par la Chambre. Vous savez que tout ce qui se passe dans la salle d'audience
12 a un seul et unique but, c'est d'aider les gens qui suivent ces débats, dans la mesure
13 du possible, à être informés autant que faire se peut. Donc, dans cette enclave, car
14 c'est comme cela que je l'appelle, j'imagine que certaines personnes peuvent suivre
15 les débats en y trouvant un certain intérêt.

16 Nous allons donc maintenant faire la pause jusqu'à 11 h 30.

17 M^{me} L'HUISSIER : [11:01:34] Veuillez vous lever.

18 *(L'audience est suspendue à 11 h 01)*

19 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

20 M^{me} L'HUISSIER : [11:31:09] Veuillez vous lever.

21 Veuillez vous asseoir.

22 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:54] Je vais vous rappeler
24 qu'aujourd'hui nous terminons à la fin du présent volet d'audience.

25 Veuillez poursuivre, Monsieur Zeneli, je vous prie.

26 M. ZENELI (interprétation) : [11:32:06] Je vous remercie, Monsieur le Président.

27 Q. [11:32:14] Monsieur le témoin, je vais maintenant aborder une autre série de
28 questions. Vous connaissez les règles désormais, n'est-ce pas, nous sommes à présent

1 en audience publique, je vous le rappelle.

2 Et j'aimerais vous demander ce que vous savez des attaques conduites par la brigade
3 de Sinia. Est-ce que vous connaissez une quelconque attaque qui aurait été conduite
4 par la brigade de Sinia pendant la période que vous avez passée dans la brousse ?

5 R. [11:32:51] Eh bien, d'après ce que... ce que je sais personnellement, je peux dire
6 que la brigade de Sinia a attaqué un certain nombre de lieux. Et il m'est difficile de
7 déterminer exactement ces lieux car lorsqu'on est dans la brousse, chacun d'entre
8 nous a sa propre tâche à mener à bien. On nous enseigne à tous à nous battre, mais il
9 y a eu de nombreuses occasions où ils se sont battus.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:38]

11 Q. [11:33:38] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez été témoin oculaire de l'une...
12 de l'une quelconque de ces attaques ?

13 R. [11:33:45] Je n'étais témoin oculaire d'aucun autre événement que ceux dont j'ai
14 déjà parlé, mais j'ai entendu parler d'un certain nombre d'événements, car cela vient
15 de la nature du travail.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:03] Bien sûr.

17 Monsieur Zeneli, ces témoignages n'ont pas nécessairement, en fin de compte, une
18 très haute valeur probante, car il s'agit dans ce cas d'ouï-dire, mais je pense que vous
19 pourrez limiter quelque peu le nombre de « votre » question, car nous avons de
20 nombreux témoins oculaires de toutes sortes d'attaques. Donc nous pouvons, je
21 crois, raccourcir les débats sur ce point.

22 M. ZENELI (interprétation) : [11:34:37] Je vous remercie, Monsieur le Président.

23 Q. [11:34:40] Monsieur le témoin, vous rappelez-vous l'un ou l'autre des lieux qui a
24 été attaqué par la brigade de Sinia ?

25 R. [11:34:47] Les lieux dont j'ai entendu parler, c'est cela que vous me demandez de
26 vous dire ? Car je n'ai rien vu de tout cela, mais j'en ai seulement entendu parler,
27 c'est pourquoi je vous demande cette précision.

28 Q. [11:35:04] Oui. Qu'en avez-vous entendu dire, quels sont les lieux dont vous avez

1 entendu parler ?

2 R. [11:35:08] J'ai entendu parler de Lukodi. J'ai entendu parler aussi d'autres lieux, et
3 vous pourriez peut-être, d'ailleurs, me rafraîchir la mémoire, car je ne prêtais pas
4 particulièrement attention aux lieux qui devaient faire l'objet de ces attaques, mais je
5 sais simplement qu'ils ont attaqué de nombreux endroits et... pendant que nous
6 étions dans la brousse, d'ailleurs, notre rôle principal consistait à nous... à nous
7 battre.

8 Q. [11:35:37] Est-ce que le nom d'Aboke vous dit quelque chose ?

9 R. [11:35:44] Vous dites Aboke ? Alors, je réponds non. Aboke, non, pas vraiment, je
10 ne connais aucun endroit qui est appelé Aboke.

11 Q. [11:36:03] Est-ce que vous connaissez un lieu qui a un nom semblable, proche
12 d'Aboke ?

13 R. [11:36:13] Si vous dites Abore, je vous réponds oui, mais si vous me dites Aboke,
14 je réponds non.

15 Q. [11:36:23] Et qu'en est-il d'Obok ou d'Oboko (*phon.*) ?

16 R. [11:36:33] Non. Je ne connais pas de lieu appelé Aboke (*phon.*).

17 Q. [11:36:52] Et Koch Ongako, est-ce que la brigade Sinia est allée à Koch Ongako ?

18 R. [11:36:57] Oui, j'ai entendu dire qu'ils étaient allés à Koch Ongako, mais je ne sais
19 pas à quel moment exactement ils y sont allés, car ce n'était pas ma responsabilité de
20 prendre des notes et de rendre compte de ce genre de choses. Simplement, je l'ai su
21 parce que cela faisait partie des choses que l'on faisait quand nous étions dans la
22 brousse.

23 Q. [11:37:15] Et Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez qui vous en a
24 parlé ?

25 R. [11:37:19] Il y avait des informations que l'on entendait à la Radio Mega, peut-être
26 quand on se trouvait non loin des commandants qui écoutaient la radio, et d'autres
27 fois, j'ai obtenu ce genre de renseignements de la bouche de personnes qui faisaient
28 partie de la brigade de Sinia lorsque nous nous rencontrions parce qu'ils discutaient

1 des missions auxquelles ils participaient et des responsabilités qui étaient les leurs.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:55] Je pense que vous
3 pouvez, Monsieur Zeneli, passer à un autre sujet, dirais-je.

4 M. ZENELI (interprétation) : [11:38:02] Très bien, Monsieur le Président.

5 Q. [11:38:04] Monsieur le témoin, vous venez de parler de la Radio Mega.
6 Pouvez-vous nous dire quel genre de radio était la Radio Mega ?

7 R. [11:38:15] J'ai parlé de la Radio Mega qui était une radio FM et je ne saurais pas la
8 décrire autrement, mais quand eux disaient « Radio Mega », c'était une radio sur
9 laquelle on entendait des messages diffusés, des annonces et on pouvait avoir des
10 annonces et des messages concernant différents districts à cette Radio Mega. Si on
11 écoutait une autre radio on n'avait pas ce genre de... d'information, vous me
12 comprenez ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:38:55] Je crois que nous
14 comprenons. Vous venez de dire que, manifestement, il s'agissait d'une radio privée
15 que chacun pouvait écouter et puisque tout le monde pouvait entendre, il était
16 possible d'obtenir des informations concernant les incidents ou les attaques. C'est la
17 raison pour laquelle cette question vous a été posée, je crois.

18 M. ZENELI (interprétation) : [11:39:19]

19 Q. [11:39:21] En dehors des stations de radio publique, est-ce qu'il y avait d'autres
20 radios au sein de l'ARS ? Est-ce qu'il y avait d'autres radios, d'autres postes de radio
21 utilisés ?

22 R. [11:39:31] Oui, l'ARS avait des radios. Il y avait les radios utilisées par les
23 commandants pour communiquer les uns avec les autres, qu'ils utilisaient pour se
24 renseigner mutuellement au sujet des attaques qui avaient eu lieu, qu'ils avaient
25 conduites. Par exemple, ils disaient à un groupe : « Voilà ce que nous avons fait » et
26 le commandant en face rendait compte de ce que lui-même avait fait. Tout cela
27 servait à améliorer le moral des troupes au sein de différentes unités, de différentes
28 brigades parce que si une attaque est menée au sein d'un groupe, l'autre groupe en

1 entend parler et cela lui fait la même impression.

2 Q. [11:40:18] Est-ce que les commandants envoyaient ce genre de message dans le
3 but de renforcer le moral des soldats de la brigade Sinia ?

4 R. [11:40:32] Vous me posez la question, donc je vais y répondre. Lorsqu'ils
5 envoyaient des messages, ils les envoyaient à des commandants comme Kony. Ils
6 avaient des heures précises pour transmettre, ils utilisaient à ce moment-là la radio
7 pour envoyer ces messages et, à l'heure prévue, si on parlait à la radio, on pouvait
8 être entendu, on pouvait parler des événements qui avaient eu lieu, on pouvait
9 rendre compte de ce qu'on avait fait, par exemple, dans la matinée ils demandaient
10 comment les gens avaient passé la nuit, ce genre de chose.

11 C'était la seule radio, il n'y avait qu'une station cette radio qui était écoutée par tous
12 les signaleurs. Donc, lorsque votre indicatif était appelé, ils pouvaient vous informer
13 de ce qui se passait. Et si le commandant devait se rapprocher de la radio ou se
14 rapprocher du signaleur, eh bien, il le faisait et l'interlocuteur s'adressait à lui. Vous
15 comprenez ?

16 Q. [11:41:51] Je voudrais me concentrer sur les attaques conduites par la brigade de
17 Sinia. Lorsque les radios rendaient compte d'attaques, et en particulier des attaques
18 conduites par Sinia, est-ce que vous pouvez nous dire si les commandants de votre
19 unité en rendaient compte à leur propres soldats ?

20 R. [11:42:12] S'ils en avaient entendu parler ?

21 Q. [11:42:15] Oui, s'ils avaient entendu quelque chose au sujet de ces attaques soit
22 par la radio publique que vous venez d'évoquer, soit par les radios militaires. Nous
23 aimerions mieux comprendre le processus. Vous nous avez dit — et je lis : « Les
24 indicatifs étaient utilisés par les commandants pour parler avec d'autres
25 commandants qu'ils informaient des attaques qui avaient eu lieu. » Fin de citation. Et
26 à ce moment-là, vous avez ajouté — je cite : « Par exemple, il disait à un groupe :
27 “voilà ce que nous avons fait” et l'autre commandant rendait compte de ce que
28 lui-même avait fait et cela relevait le moral des troupes au sein de diverses unités. »

1 Fin de citation.

2 Alors, je vous demande si des attaques menées par la brigade de Sinia ont été
3 utilisées dans le même genre de situation ?

4 R. [11:43:12] Non. Ils n'envoyaient pas des messages directement. Je vais vous
5 donner un exemple : vous voyez les juges qui sont assis en face de nous, eh bien,
6 c'est un groupe parmi d'autres. Je dis cela à titre d'exemple, je vais revenir à
7 l'information dont nous parlons dans quelques instants. Donc, par exemple, je ne
8 dirais pas au juge qui est à gauche « voilà ce que j'ai fait » et au juge du milieu « voilà
9 autre chose que j'ai fait » et au juge de droite « et voilà encore autre chose ». Ils
10 appelaient l'indicatif de Kony et le signaleur de Kony transmettait l'information. Par
11 exemple, Kony dirait : « Écoutez, les gars ne font rien, ils ne sont pas performants ». Et si je
12 me prends l'exemple de Sinia : Sinia avait fait quelque chose, par exemple,
13 avait combattu... s'était emparé de munitions ou d'autres objets, des uniformes et
14 cetera, donc, « qu'est-ce que les autres ont fait, vous ne faites rien, tout ce que vous
15 faites c'est attendre de manger. » C'est ce que lui disait, vous comprenez ? « Vous ne
16 faites qu'aller chercher à manger... Or, vous êtes ici pour... vous êtes ici pour
17 combattre. Vous êtes sous les ordres d'un commandant et il doit vous donner la
18 force d'aller combattre. Vous n'êtes pas des enfants. Vous ne devez pas vous
19 conduire comme des enfants. Si votre père vous dit quelque chose, vous devez le
20 faire, et il faut que vous obéissiez à votre père pour lui plaire. Mais si vous
21 n'obéissez pas à votre père, il n'appréciera pas. Vous comprenez cela ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:21] Je pense que c'était
23 une explication très colorée, mais le témoin a parlé très vite. Je ne sais pas comment
24 les interprètes ont pu suivre.

25 M. ZENELI (interprétation) : [11:45:37]

26 Q. [11:45:39] Vous rappelez-vous, Monsieur le témoin, une attaque particulière qui a
27 été utilisée par les commandants de votre unité à titre d'exemple — et je parle
28 d'attaques menées par Sinia ?

1 R. [11:45:49] À l'époque où... dont nous... dont vous avez parlé ou à une autre
2 époque ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:52] Je pense que vous
4 avez tenté d'obtenir une réponse à plusieurs reprises. Il est difficile pour le témoin
5 de comprendre ce que vous êtes en train de faire.

6 Je crois que nous pourrions passer à un autre sujet. Le témoin a dit pas mal de choses
7 en réponse, que nous pouvons utiliser, et je crois que nous devons nous arrêter là sur
8 ce sujet.

9 M. ZENELI (interprétation) : [11:46:11]

10 Q. [11:46:12] Monsieur le témoin, comment est-ce que le travail de la brigade de Sinia
11 était perçu par les combattants de l'ARS pendant le temps que vous avez passé dans
12 la brousse ?

13 R. [11:46:24] Leur travail était perçu comme particulièrement bon. Par exemple, dans
14 le monde, il y a en général un commandant qui a plus de chance que les autres, ou
15 dans un gouvernement. Quand je dis de... quand je parle de chance, cela veut dire
16 que... et je pense que chacun me comprend, lorsqu'il se déplace avec un groupe
17 particulier, il accomplit sa mission, il revient en compagnie de ses troupes, sans avoir
18 subi de morts. Donc, Dominic avait ce genre de chance, il était chanceux. Il allait au
19 combat, il revenait avec l'ensemble de son groupe et il se consacrait également à ses
20 missions. Quand des consignes étaient données en vue d'une mission, il se dévouait
21 entièrement à cette mission, il choisissait ses troupes et conduisait la mission et
22 revenait avec toutes ses troupes.

23 Q. [11:47:21] Quels sont les exemples que vous avez en mémoire de ce genre d'action
24 de la part de Dominic Ongwen qui serait allé avec ses combattants pour conduire
25 une attaque ? Est-ce que vous pourriez nous citer des lieux précis ?

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:47:45] Réponse du témoin en acholi.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:48] Je pense que nous
28 avons perdu nos interprètes.

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:47:58] Désolée, Monsieur le Président,
2 j'ai oublié de brancher le micro.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:02] D'accord. Excuses
4 acceptées.

5 Pour votre dernière question, le micro de l'interprète n'était pas branché, donc, je
6 vous prierais de bien vouloir répéter votre réponse, Monsieur le témoin. C'était notre
7 faute.

8 R. [11:48:14] Je n'ai pas entendu parler d'attaque planifiée ou de décision de sa part
9 d'aller à un endroit pour attaquer un plan... un camp déterminé. Ça, je n'en ai pas
10 eu connaissance en personne, mais j'ai entendu dire que Sinia faisait ce genre de
11 chose. Et s'il était poursuivi par des soldats, ou si les soldats gouvernementaux
12 pourchassaient ses troupes qui avaient été envoyées pour chercher des vivres, les
13 soldats que nous rencontrions ou que nous entendions parler à la radio disaient que
14 Dominic se dévouait complètement à sa tâche de dirigeant. Il avait son fusil toujours
15 prêt et, à plusieurs reprises, lorsque tout le monde était assis sous un arbre, il
16 préparait son fusil, en cas d'incident. Si quelque chose se passait, en général, il était
17 en première ligne, il était soit le premier, soit le deuxième, soit le troisième à
18 s'engager dans le combat, ce qui veut dire que ses troupes étaient motivées, et tous
19 ses soldats le suivaient où qu'il aille.

20 Est-ce que ceci est compréhensible ?

21 M. ZENELI (interprétation) : [11:49:37] Parfaitement.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:41] Oui, vraiment. Il est
23 clair que ce témoin n'a pas vu cela de ses yeux mais tout était clair.

24 M. ZENELI (interprétation) : [11:49:47] Il en a entendu parler.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:00] Bien, il en a entendu
26 parler, donc je pense que, pour le moment, tout va bien et que nous pourrons passer
27 à autre chose.

28 M. ZENELI (interprétation) : [11:50:01]

1 Q. [11:50:03] Monsieur le témoin, vous avez dit que ces soldats étaient motivés et
2 qu'ils le suivaient tous, où qu'il aille.

3 Comment est-ce que cette situation se comparaît à celle qui prévalait dans d'autres
4 unités, sous les ordres d'autres commandants de l'ARS ?

5 R. [11:50:13] Je vais vous donner un exemple. À l'époque, le gouvernement
6 ougandais envoyait des soldats rechercher, pourchasser les unités mobiles de l'ARS,
7 c'est-à-dire les combats... les combattants de l'ARS qui se trouvaient dans la brousse.
8 Il y avait des civils qui, dans ces cas-là, allaient rechercher leurs enfants et les
9 ramenaient à la maison. Mais, lorsque les soldats procédaient à un engagement,
10 lorsqu'il y avait un combat, les commandants choisissaient les personnes qui
11 participeraient à ces combats. Et Dominic ne disait jamais à ses troupes de tuer
12 quelqu'un parmi ces personnes. Il disait : « Les gars, voilà les uniformes, voilà les
13 balles, voilà les bottes Wellington. On nous a dit de venir ici pour combattre, donc
14 nous devons le faire, nous devons nous lever et nous battre. »

15 Quand on a faim, par exemple, et qu'on nous... et qu'on vous apporte... Si vous
16 avez faim (*correction de l'interprète*) et qu'on vous apporte à manger, il y a beaucoup
17 de gens autour de vous, il n'y a pas assez à manger et tout le monde se précipite
18 pour manger. Mais quand Dominic s'arrêtait, la plupart de ses soldats parlaient du
19 travail difficile qu'il avait accompli et disaient que ce travail était pratiquement facile
20 parce qu'il motivait ses commandants. Tous les commandants n'étaient pas
21 identiques : certains commandants donnaient des consignes, ils disaient : « Allez
22 vous battre » avant de partir eux-mêmes, avant de disparaître. Vous comprenez ce
23 que je veux dire ?

24 Q. [11:52:16] Est-ce que vous savez si la brigade de Sinia a attaqué Odek ?

25 R. [11:52:22] Oui, j'ai entendu parler d'une attaque sur Odek.

26 Q. [11:52:22] Savez-vous si elle a attaqué Koch Okanko (*phon.*) ?

27 R. [11:52:26] Oui, j'ai entendu parler d'une attaque sur Korogango (*phon.*) également.

28 Q. [11:52:31] Savez-vous si elle a attaqué le camp d'Alero (*phon.*) ?

1 R. [11:52:34] Oui, j'ai entendu parler de cela également.

2 Q. [11:52:37] Savez-vous si elle a attaqué Lukodi ?

3 R. [11:52:40] J'ai aussi entendu parler de Lukodi.

4 Q. [11:52:45] Est-ce que ces attaques étaient considérées comme du bon travail de la
5 part de la brigade de Sinia ?

6 R. [11:52:51] C'était le genre de travail que Kony voulait que les combattants
7 effectuent. Si vous le faisiez, vous étiez apprécié, mais si vous ne le faisiez pas, vous
8 étiez considéré comme un commandant qui s'occupe uniquement de ses soldats.
9 Cela ne voulait pas dire qu'il ne vous aimait pas, mais sa préférence allait aux
10 commandants qui étaient prêts à engager le combat.

11 Q. [11:53:24] De la bouche de qui avez-vous entendu parler de ces attaques ? Qui
12 vous en a parlé ?

13 R. [11:53:35] Parfois, c'étaient des camarades combattants. D'autres fois, nous
14 rencontrions des officiers de la brigade de Sinia. Par exemple, il y en avait un qui
15 s'appelait Ocan Bogi. C'était quelqu'un qui était proche de nous aussi. Donc, il nous
16 transmettait ce genre d'information. C'était quelqu'un de très brave. C'était un
17 combattant sans peur, et il nous en parlait.

18 Et puis, il y a d'autres choses que nous entendions à la radio. Il arrivait aussi que...
19 qu'on en entende parler lorsqu'on se trouvait non loin de commandants qui
20 utilisaient les indicatifs radio pour communiquer avec d'autres commandants.

21 On entendait quelqu'un dire : « Vos troupes n'ont rien fait. C'est Sinia qui fait tout.
22 Sinia a tout ce dont elle a besoin : elle a les uniformes, les munitions, elle a les bottes
23 Wellington. » Vous comprenez ce que je veux dire ?

24 Q. [11:54:36] Et vous avez entendu tout cela vous-même, personnellement, n'est-ce
25 pas ?

26 R. [11:54:41] Je l'ai entendu, on me l'a dit. J'ai reçu ces informations, parce que c'était
27 ce que nous étions censés faire. C'est ce qu'ils souhaitaient que nous fassions.

28 Q. [11:54:52] Et ce « ils », qui est-ce ? Quand vous dites : « Ils souhaitaient que nous

1 le fassions », de qui parlez-vous ?

2 R. [11:55:06] Eh bien, ce n'est pas qu'une seule personne. Il y avait Kony et ses
3 commandants militaires qui, en général, étaient à l'origine des consignes. Mais, en
4 général, lorsque Kony transmettait des consignes, il indiquait qu'elles lui avaient été
5 transmises par le Saint-Esprit.

6 Q. [11:55:35] Et l'attaque sur Odek, qui vous en a entendu parler (*sic*) ?

7 R. [11:55:43] J'en ai entendu parler par Ocan qui est une personne comme moi, qui
8 m'en a donc parlé directement, et j'en ai aussi entendu parler à la radio.

9 Q. [11:55:50] Est-ce vous avez connu un autre soldat de la brigade de Sinia qui était
10 lui aussi à Odek ?

11 R. [11:56:07] Il y a eu pas mal de soldats qui ont participé à cette action, mais cela fait
12 déjà longtemps. Certains de ces hommes sont morts, aujourd'hui, et je ne peux pas
13 me rappeler le nom de tous. Vous savez, quand quelqu'un meurt, on a tendance à
14 oublier cette personne. S'il s'agit d'un membre de votre famille, si c'est un de vos
15 enfants, alors on n'oublie pas. Mais si c'est quelqu'un que vous avez rencontré
16 professionnellement, on ne peut pas garder le nom de toutes ces personnes en
17 mémoire indéfiniment — c'est très difficile.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:42] Une question de ma
19 part, une question de suivi.

20 Q. [11:56:46] Monsieur le témoin, ce Ocan qui vous a parlé d'Odek, est-ce que lui a
21 participé à l'opération d'Odek ?

22 R. [11:56:58] Eh bien, à l'époque, s'il n'a pas menti, il l'a fait, parce qu'il m'a dit que
23 oui, il était allé à Odek.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:57:07] Je vous remercie,
25 Monsieur le témoin.

26 Monsieur Zeneli, vous pouvez poursuivre.

27 M. ZENELI (interprétation) : [11:57:21]

28 Q. [11:57:22] Monsieur le témoin, que vous a-t-il dit au sujet d'Odek ?

1 R. [11:57:25] Il m'a dit qu'ils étaient allés à Odek pour attaquer Odek. Quand je dis
2 « attaquer », cela signifie pour se battre contre des soldats. Car, voyez-vous, lorsqu'il
3 y a une bataille... Même parmi les animaux, si les animaux se battent les uns contre
4 les autres, l'herbe souffre aussi. Eh bien, l'herbe, c'est les civils. Quand vous vous
5 battez contre des soldats, les balles ne peuvent pas contourner les civils. Donc,
6 lorsqu'il y avait des combats, les civils souffraient comme l'herbe en cas de combat
7 entre des animaux.

8 Q. [11:58:08] Quand vous dites que les civils souffraient comme l'herbe, qu'est-ce
9 que vous entendez par là, s'agissant d'Odek en particulier ?

10 R. [11:58:13] Les civils pouvaient être tués, ils pouvaient être pris dans le tir croisé au
11 cours d'un combat. Vous comprenez ?

12 Q. [11:58:24] Et que s'est-il passé d'autre à Odek que des civils qui ont été tués ?
13 Est-ce que quelque chose d'autre s'est passé ? Est-ce qu'Ocan vous en a parlé ?

14 R. [11:58:36] Ils ont enlevé des enfants, des enfants susceptibles d'être recrutés dans
15 les rangs de l'ARS. Ils ont aussi enlevé des filles qui, ensuite, devaient devenir des
16 épouses. C'est ce qui se passait couramment à l'ARS. C'est le genre de choses dont il
17 m'a parlé.

18 Q. [11:58:58] Vous venez de nous dire qu'ils ont enlevé des filles qui devaient ensuite
19 devenir des épouses et que ceci se passait couramment à l'ARS. Qu'entendez-vous
20 par là, exactement ?

21 R. [11:59:12] Quand je dis « cela se passait couramment », cela signifie que, à quelque
22 moment que ce soit, lorsque des gens sont envoyés quelque part pour procéder à des
23 enlèvements, les consignes sont obéies. Personne ne prend la moindre décision
24 d'après sa propre volonté. Mais lorsque Kony émet des consignes indiquant qu'il
25 convient de procéder à des enlèvements, de trouver des filles, des garçons à enlever,
26 eh bien, voilà c'est cela que je veux dire, lorsque je dis couramment. Si des consignes,
27 des ordres sont émis aujourd'hui qui indiquent qu'il faut enlever des gens
28 aujourd'hui ou demain, ces personnes seront enlevées.

1 Est-ce que ceci vous paraît compréhensible ?

2 Q. [12:00:12] En quoi consiste une mission courante de l'ARS ; pourriez-vous définir
3 une mission courante ?

4 R. [12:00:21] Quand on dit « travail, mission », vous me posez la question ? Vous
5 savez, lorsque l'ARS parlait de travail, cela voulait dire se battre, cela voulait dire
6 qu'il fallait aller se battre contre l'ennemi, et l'ennemi c'était l'UPDF. L'ARS et
7 l'UPDF étaient ennemis. Lorsqu'il y avait une rencontre entre les deux, il y avait
8 combat. Je ne sais pas si le chef supérieur de l'ARS et le gouvernement avaient des
9 problèmes entre eux par le passé, nous ne savons rien de cela. Mais chaque fois
10 qu'ils se rencontraient il y avait combat. Vous comprenez ?

11 Q. [12:01:03] Et en dehors des combats, que se passait-il d'autre dans le cadre d'une
12 mission de l'ARS ?

13 R. [12:01:07] Il y avait la recherche de vivres, il y avait l'enlèvement de personnes,
14 des garçons, par exemple, de façon à ce que ces garçons puissent ensuite entrer dans
15 les rangs l'armée, mais il n'y avait pas d'enlèvement d'hommes âgés. Il y avait des
16 enlèvements qui concernaient des filles, certaines des filles restaient dans le Yard.
17 Vous voyez, Kony disait parfois que l'esprit allait lui donner des consignes et lui
18 avait dit de... d'ingérer des médicaments aux herbes traditionnelles et de le donner
19 aux filles pour qu'elles en boivent. Si quelqu'un voulait se battre, cette personne ne
20 pouvait devenir un soldat ou un combattant, même si elle était mariée et que c'était
21 le mari d'une fille. Vous comprenez ?

22 Q. [12:02:05] Vous avez déjà parlé... Vous avez déjà dit que vous ne vous rappeliez
23 d'aucun nom particulier de combattants qui auraient participé à l'attaque d'Odek.
24 Est-ce qu'Abongomek vous dit quelque chose ?

25 R. [12:02:15] Oui, je me rappelle Abongomek. Je le connaissais très bien.

26 Q. [12:02:21] Comment vous rappelez vous Abongomek, par rapport à l'attaque
27 d'Odek ?

28 R. [12:02:42] C'est l'un des commandants qui avait été chargé de ce travail militaire,

1 c'est le mot. Et il a obéi aux ordres qui lui ont été donnés sans s'en écarter le moins
2 du monde. Vous comprenez ?

3 Q. [12:02:43] Était-il présent pendant l'attaque d'Odek?

4 R. [12:02:46] Eh bien, il y était parce qu'il y avait été envoyé, mais cela fait
5 longtemps. La plupart du temps, il était envoyé pour participer aux opérations parce
6 qu'il travaillait très bien dans le cadre du soutien. Aujourd'hui encore, au sein de
7 l'UPDF, il appartient au... à l'unité chargée du soutien. Il fait le même travail.
8 Pendant l'entraînement, on détermine qui est naturellement intelligent et brillant
9 dans son travail.

10 Q. [12:03:23] Et Lukodi, que diriez-vous de Lukodi ? Qu'avez-vous entendu dire au
11 sujet de Lukodi ?

12 R. [12:03:34] Eh bien, ce que l'ARS a fait à Lukodi, eh bien, c'est ce que... ce qu'il
13 faisait, à savoir chercher des vivres, des enlèvements et même il y avait de soldats
14 qui protégeaient les gens qui ne voulaient pas être enlevés. Vous savez, il y avait un
15 certain engagement et même un sorcier pouvait recevoir des coups, et le résultat
16 pouvait être la mort. Donc, il y a des gens qui sont morts.

17 Est-ce que cela vous paraît clair ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:14] Vous savez,
19 généralement, on comprend ce que disent les témoins. Vous n'êtes pas obligé de
20 demander si nous avons bien compris. S'il y a quelque chose qui n'est pas clair, on
21 vous posera des questions de suivi. Mais je voudrais vous poser une question.

22 Q. [12:04:31] Lorsque vous avez parlé de Lukodi, où est-ce que vous avez entendu
23 cela ?

24 R. [12:04:38] Parfois, il y avait Ocan ou Lukodi. En fait, ils viennent... pardon, Ocan et
25 Ojok Sukere, (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 Q. [12:05:17] Et les gens que vous avez mentionnés, savez-vous s'ils ont participé à
2 l'attaque ou s'ils ont indiqué qu'ils avaient participé, ou plutôt, revendiqué leur
3 participation dans l'attaque ?

4 R. [12:05:32] Certains ont participé, d'autres non ; cela remonte loin dans le temps,
5 maintenant.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:40] Veuillez poursuivre,
7 je pense que vous pouvez peut-être passer à un autre sujet, pas seulement
8 poursuivre vos questions.

9 M. ZENELI (interprétation) : [12:05:58]

10 Q. [12:06:10] Conformément à ce que vient de dire le Président de la Chambre, je
11 voudrais passer à un autre sujet. C'est quelque chose que vous avez mentionné
12 brièvement, mais j'aimerais rentrer d'avantage dans le détail. Vous avez parlé des
13 enlèvements du fait de l'ARS.

14 Je voudrais vous demander pourquoi enlever des gens ? Pourquoi l'ARS enlevait
15 des... des gens dans le nord de l'Ouganda ?

16 R. [12:06:45] En fait, quand on parle d'enlèvement, il s'agit de recrutement dans
17 l'armée. Mais vous savez, il y en a beaucoup qui ne sont pas... qui ne sont pas partis
18 volontairement, donc, on les a enlevés.

19 Q. [12:07:10] Savez-vous si des femmes ou des jeunes filles sont parties rejoindre
20 l'ARS volontairement ? Et je parle de la période où vous étiez-vous même au sein de
21 l'ARS.

22 R. [12:07:27] Je n'ai pas entendu cela et je n'ai rien vu.

23 Q. [12:07:32] Savez-vous si des hommes ou des jeunes gens ou des enfants ont rejoint
24 l'ARS volontairement ?

25 R. [12:07:47] Lorsque l'ARS m'a capturé, je n'ai jamais appris si quelqu'un de l'ARS
26 avait rejoint l'ARS volontairement.

27 Q. [12:08:08] Pouvez-vous nous dire comment se déroulaient les enlèvements ?

28 R. [12:08:20] Les enlèvements ? Vous savez, ils arrivaient à une maison ou alors le

1 long du chemin, et celui qui a un fusil ne peut être comparé avec celui qui n'a rien.
2 Et donc, quand deux ou trois de ces personnes venaient et braquaient leur arme sur
3 vous, eh bien, vous suiviez leurs instructions. S'ils vous disent de « s' »asseoir, vous
4 vous asseyez, s'ils vous disent de mettre les bras dans le dos, vous le faites. Ils
5 pouvaient vous attacher, vous attacher les mains, on vous donnait des charges à
6 porter. Et voilà, c'était comme cela. Ils vous donnaient des instructions et vous
7 commenciez à bouger en suivant les instructions.

8 Q. [12:09:16] Est-ce que qu'il y a eu des personnes enlevées qui refusaient d'obéir aux
9 instructions ?

10 R. [12:09:26] Comment refuser ? Vous seriez tué en cas de refus.

11 Q. [12:09:35] Parlons maintenant des femmes et des jeunes filles qui ont été enlevées.
12 Une fois enlevées où est-ce qu'on les emmenait ?

13 R. [12:09:46] « Ils » ont été enlevés et « ils » ont été remis aux commandants qui
14 devaient s'en occuper, on les appelait « admin ». Vous savez qu'en brousse, il n'y a
15 pas vraiment de système fonctionnel pour vérifier si vous êtes en bon état ou pas.
16 Donc, les jeunes filles et les femmes sont remises aux commandants, ou plutôt celles
17 qui étaient un peu plus âgées étaient distribuées aux hommes, et les plus jeunes... les
18 plus jeunes étaient mises de côté et envoyées à Joseph Kony. Les hommes qui
19 recevaient une femme, par exemple, apprenaient de la part de Joseph Kony qu'il
20 appréciait leur travail puisqu'il leur donnait une femme.

21 Q. [12:11:04] Vous disiez que les jeunes étaient mises de côté et ensuite données à
22 Kony, qui s'en occupait, qui les a gardées ?

23 R. [12:11:22] C'est la personne qu'on appelait « admin » qui était chargée de cette
24 tâche de s'occuper de ces jeunes filles.

25 Q. [12:11:35] Et quel était le rôle des jeunes filles ?

26 R. [12:11:42] Lorsqu'on les conservait, disons provisoirement, elles s'occupaient des
27 jeunes enfants, elles faisaient du « *baby-sitter* », ou on les envoyait à la maison de
28 Kony. Celles qui étaient envoyées dans le Yard, eh bien, on leur demandait de

1 préparer des boissons traditionnelles à des fins médicinales.

2 Q. [12:12:19] Vous disiez qu'on les gardait provisoirement et qu'elles servaient de
3 *baby-sitter* ; à quel endroit étaient-elles gardées ?

4 R. [12:12:32] On les donnait à l'un des commandants qui avait une épouse, par
5 exemple, et si l'épouse a un jeune enfant, les jeunes filles aidaient à s'occuper des
6 enfants. Et on a dit... on disait au commandant de s'occuper de cette jeune fille.

7 Q. [12:12:55] Quand vous dites « jeune », de quel âge s'agit-il ?

8 R. [12:13:02] Environ 12 ans, 13 ans.

9 Q. [12:13:12] Que s'est passé... quel... « que s'est » passé lorsqu'elles ont grandi,
10 lorsqu'elles sont devenues un peu plus âgées ?

11 R. [12:13:28] Eh bien, quand elles grandissaient, on les donnait à des hommes.

12 Q. [12:13:37] On les donnait ? Quelles étaient leurs fonctions ?

13 R. [12:13:43] Eh bien, pour devenir une épouse — je crois que si je dis cela, vous
14 comprenez.

15 Q. [12:13:50] Qui répartissait les jeunes filles aux hommes afin de devenir leurs
16 épouses ?

17 R. [12:14:00] La plupart des commandants de l'ARS étaient responsables d'un
18 groupe donné, et lorsqu'on leur donnait des ordres, par exemple, ils observaient les
19 jeunes filles en disant que : « Bon, elles... cette fille, par exemple, à l'âge de devenir
20 une épouse. » Et donc, on les affectait à différents commandants. Dominic le faisait
21 lui-même également et d'autres commandants, tels que Odhiambo, le faisaient ;
22 Plusieurs commandants le faisaient.

23 Q. [12:14:43] Comment savez-vous que Dominic lui-même faisait cela ?

24 R. [12:14:48] Même à l'époque où j'avais mûri et que j'appréciais mon travail
25 militaire, et je savais que si on était engagés, qu'ils vous appréciaient, petit à petit les
26 commandants commençaient à bien me connaître ; et puis il y avait des défis à
27 relever, il y avait des embuscades, des combats. On envoyait deux, quatre ou cinq
28 personnes pour mettre en place une embuscade et puis on collectait des armements.

1 Alors, l'OC, l'officier qui commandait — l'OC — disait que : « Oui, ces hommes, ils
2 ont reçu des fusils et maintenant nous allons nous déplacer ensemble. » « Donc, hier,
3 par exemple — il disait —, je suis allé avec eux et je savais ce qui s'était passé et j'ai
4 participé à des combats avec l'UPDF et j'ai reçu un PK (*inaudible*) et on m'a appris
5 que cette information avait été circulée. Et en effet, on m'a dit qu'on allait m'en
6 donner, et, en effet, j'en ai reçu une. »

7 Q. [12:16:19] Comment savez-vous que Dominic, c'est-à-dire Dominic Ongwen,
8 distribuait les jeunes filles comme épouses ?

9 R. [12:16:30] Eh bien, dans le cas des très jeunes filles, je n'ai pas eu connaissance de
10 cela, mais celles qui avaient environ 15, 16 ans, ce sont les cas dont j'ai connaissance.
11 Et quand je vous ai dit qu'on m'en avait donné une, eh bien, c'était justement notre
12 commandant qui l'a fait. Et vous savez, la tâche qui consiste à récolter, à collecter du
13 PK est une tâche difficile. Et comme c'était une tâche difficile qu'on m'avait octroyée,
14 cela signifie que les ordres venaient de lui et étaient transmis aux autres
15 commandants avec lequel... avec lesquels je séjournais. C'est ainsi que je l'ai appris.

16 Q. [12:17:34] Sans mentionner de noms, dans cette dernière réponse, vous venez de
17 dire « et les ordres afin de m'en donner une venaient de lui et étaient transmis aux
18 autres commandants avec... — pardon — aux autres commandants avec lesquels je
19 séjournais. » Quand vous dites « lui », de qui s'agit-il ?

20 R. [12:18:05] Ben, Kony, Kony, c'est la personne de plus haut grade dans l'ARS. Donc,
21 quand je parle du haut niveau, eh bien, cela signifie que l'information vient de Kony,
22 arrive, ensuite, à des commandants inférieurs tels que Odomi et, ensuite, aux autres
23 commandants qui se trouvent avec nous dans les groupes moins nombreux, les
24 petits groupes ; et puis cela nous arrive à nous.

25 Q. [12:18:38] J'aimerais parler plus en détail de ces aspects-là à huis clos partiel dans
26 quelques instants, mais vous disiez tout à l'heure, en parlant de la distribution des
27 femmes, que c'était le fait des commandants. Et vous avez dit que Odomi était l'un
28 de ceux qui s'occupaient de cela. Est-ce qu'on peut parler de cela, maintenant ? Est-ce

1 que vous pouvez nous dire comment vous savez que Odomi a participé à la
2 distribution des femmes pour devenir des épouses ?

3 R. [12:19:10] Les autres officiers de moins haut grade, les sergents, par exemple, ceux
4 qui travaillaient beaucoup, en fait, c'est eux qui donnaient des épouses aux officiers
5 de plus bas rang. Et celui qui reçoit une femme en parle.

6 Q. [12:19:37] Est-ce que vous avez pu voir combien il y avait de filles, de jeunes filles
7 ou de femmes au sein de la brigade Sinia, à un moment donné, pendant votre séjour
8 en brousse ?

9 R. [12:19:50] Je n'ai pas compté, parce que je ne faisais pas partie de ce groupe, mais
10 il y en avait.

11 Q. [12:20:08] À un quelconque moment, est-ce que vous avez pu voir combien de
12 jeunes filles ou de femmes faisaient partie de l'unité d'Odomi ?

13 R. [12:20:22] Elles étaient là, elles étaient là, mais je ne les ai pas comptées, mais elles
14 étaient là dans le... le groupe.

15 Q. [12:20:41] Comment est-ce que ça pouvait se comparer avec les jeunes filles et les
16 femmes qui étaient dans votre unité ? Est-ce qu'il y en avait plus ou moins ?

17 R. [12:20:54] Les... Dans les unités dont je faisais partie, il y en avait peu.

18 Q. [12:21:03] Et qu'en est-il de l'unité d'Odomi ?

19 R. [12:21:18] Vous voulez savoir quel est le nombre de femmes ?

20 Q. [12:21:22] Oui. Le nombre de femmes, de jeunes filles, vous les... vous les avez
21 appelés « *ting ting* », je crois. Comment est-ce que cela se compare au nombre qu'il y
22 avait dans votre unité ?

23 R. [12:21:37] Il y en avait beaucoup avec lui, puisqu'il y avait beaucoup de travail.

24 Q. [12:21:47] Vous dites qu'il y en avait beaucoup, parce qu'il y avait beaucoup de
25 travail, mais quel est le lien, je ne comprends pas ? Pouvez-vous expliquer ? Il y avait
26 plus de femmes et plus de jeunes filles parce qu'il y avait plus de travail ?

27 R. [12:22:02] Vous savez, je parle de travail militaire. Il y a beaucoup de travail. Si,
28 par exemple, il y a une embuscade de prévue, une opération militaire ou peut-être

1 que l'UPDF les a suivis, vous savez, quand vous envoyez des gens pour mettre en
2 place une embuscade, les militaires de l'UPDF les suivaient. Donc, la plupart du
3 temps, il s'agissait de contact, d'engagement avec l'UPDF. Et donc, ils faisaient venir
4 les jeunes filles et les femmes dans ces groupes pour que les hommes soient motivés
5 pour faire ce travail.

6 Q. [12:22:48] Comment Odomi prendrait-il la décision de donner une épouse, une
7 femme à un de ses combattants ?

8 R. [12:23:07] Il envoyait une certaine information vers les commandants supérieurs
9 en disant : « Voilà, vous voyez, tel officier fait du bon travail et ceux-là font du bon
10 travail, par exemple, sergent Untel. » En général, on donnait des femmes à des
11 sergents. Donc, il... il indiquait les noms et il donnait des instructions en disant que
12 « si vous allez attaquer tel ou tel endroit et que vous enlevez les jeunes filles, il faut
13 les motiver, puisqu'ils travaillent beaucoup, et ils vous protègent. » Donc, voilà,
14 voilà, c'est comme cela que ça se passait.

15 Q. [12:24:07] Est-ce que, dans certains cas, Odomi ne transmettait pas ces
16 informations à ses commandants supérieurs ?

17 R. [12:24:17] Dans ce cas-là, je ne sais pas. En tant que commandant, il avait sa radio
18 et son signaleur.

19 M. ZENELI (interprétation) : [12:24:37] J'ai un... un aspect mineur pour lequel je
20 voudrais rafraîchir la mémoire du témoin, si vous permettez.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:24:49] Si vous estimez que
22 c'est pertinent, oui, allez-y.

23 M. ZENELI (interprétation) : [12:24:54]

24 Q. [12:24:56] Monsieur le témoin, lorsque vous avez rencontré les enquêteurs et on
25 vous a posé une question sur ce point-là, vous avez déclaré...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:25:13] Mais où en
27 sommes-nous, s'il vous plaît ?

28 M. ZENELI (interprétation) : [12:25:17] Vous voulez la référence ? C'est l'onglet n° 10,

1 UGA-OTP-0276-2673, à la page 2687, ligne 455 à la ligne 461. Et c'est dans la
2 deuxième partie de ce passage.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:25:48] Veuillez donner
4 lecture du texte et demander au témoin s'il s'en souvient.

5 M. ZENELI (interprétation) : [12:25:55]

6 Q. [12:25:57] Monsieur le témoin, lorsque l'enquêteur vous a posé la question, et on
7 retrouve trace dans votre déclaration, vous dites — et je cite : « Et cela se produisait
8 spécialement à Sinia. Lorsque Odomi constatait qu'un soldat avait fait du bon
9 travail, il a effectué la tâche qui lui avait été affectée, on lui a donné une épouse. »
10 Fin de citation. Vous avez déjà dit cela, mais vous dites également plus loin qu'il ne
11 communiquait pas... c'est-à-dire Odomi, ne communiquait pas cette information à
12 Kony ; est-ce que c'est exact ?

13 R. [12:26:36] Parfois, il le faisait, mais rarement. Il n'envoyait pas forcément une
14 information complète, mais il disait : « Voilà, j'ai fait ci, j'ai fait ça. » Mais dans
15 certains cas, lorsque les opérations étaient très difficiles, vous savez, lorsque vous
16 communiquez avec un indicatif radio, les soldats du gouvernement enverraient
17 directement un hélicoptère pour vous poursuivre.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:27:16]

19 Q. [12:27:16] Comment le savez-vous ?

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:27:19] Correction : « un hélicoptère armé
21 de fusil ».

22 R. [12:27:22] Je n'ai pas compris votre question, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:27:26]

24 Q. [12:27:26] Vous dites, Monsieur le témoin, qu'il faisait certaines choses, qu'il ne
25 faisait pas certaines choses ; comment saviez-vous que Odomi faisait ci ou ça, ou pas
26 du tout ? Comment avez-vous appris cela ?

27 R. [12:27:42] À l'époque, il y avait un rendez-vous, un RV qu'on convoquait après un
28 ou deux mois, et on se réunissait. Et il y avait énormément de... de... de... de

1 confrontations avec l'UPDF. Et donc, on se déplaçait en petit nombre, par exemple,
2 trois ou quatre personnes, pour aller rencontrer Dominic à un lieu qui avait été
3 décidé. Et parfois, il n'y avait pas de... de communication, et on prenait rendez-vous
4 pour « le prochain » réunion sur place. Dans mon cas, c'est ce qui s'est passé. Il n'y
5 avait pas de communication radio, car, dès que l'on branchait l'antenne radio, les
6 tireurs venaient... venaient vous poursuivre.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:45] Veuillez poursuivre.

8 M. ZENELI (interprétation) : [12:28:47]

9 Q. [12:28:47] Vous avez parlé des plus jeunes filles. Je voudrais parler des femmes un
10 peu plus âgées. Que s'est-il passé lorsqu'elles étaient enlevées et ramenées en
11 brousse ?

12 R. [12:29:08] Elles étaient données aux garçons qui faisaient du bon travail. On ne les
13 donnait pas à n'importe qui, n'importe quel homme. On les donnait au sergent qui
14 avait été très impliqué, qui avait bien travaillé. Généralement, on suivait son dossier,
15 comment il avait été recruté, quel entraînement il avait reçu au sein de l'ARS et ce
16 qu'il fait actuellement. Donc, il y avait toute une série d'observations qui avaient été
17 faites, observations de ceux à qui on a donné des épouses.

18 Q. [12:29:52] Est-ce que ce système de distribution existait tout au long de la période
19 où vous étiez au sein de l'ARS, c'est-à-dire du mois de juin 2002 jusqu'au moment où
20 vous êtes parti en 2013 ?

21 R. [12:30:08] Lorsqu'il y avait un ordre pour faire des enlèvements, eh bien, cela se
22 produisait. S'il n'y en avait pas, s'il n'y avait pas d'enlèvement... vous savez,
23 lorsqu'un soldat voyait une très belle jeune fille, il disait « ben, on voudrait bien
24 celle-là », même si les commandants ne l'approuvaient pas. Parfois, elle était déjà
25 prise, si bien que lorsqu'il se retrouvait au... au lieu donné, le commandant envoyait
26 un message à l'officier supérieur en disant : « Voilà, cet individu est revenu avec une
27 jeune fille ou une jeune femme, que devons-nous faire ? » Et alors, le commandant...
28 Enfin, il demandait si ça n'a... cela allait poser un problème ou pas. Et il répondait, le

1 commandant supérieur répondait : « Bon, ça va, vous pouvez les garder. » Et c'est
2 ainsi. On suivait les ordres, lorsqu'il s'agissait de faire des enlèvements et... et, à ce
3 moment-là, les enlèvements avaient lieu.

4 Q. [12:31:34] Donc, le système de distribution des épouses, est-ce que cela s'est fait
5 pendant tout le... toute la période où vous étiez au sein de l'ARS, en juin 2002 ? Est-ce
6 qu'il y avait aussi des jeunes filles qui étaient distribuées comme épouses ?

7 R. [12:31:53] Oui, pendant toute la période où j'étais en brousse.

8 Q. [12:31:57] Quel était le rôle des épouses dans l'ARS ?

9 R. [12:32:13] Les épouses dans l'ARS, il y en avait quelques-unes qui étaient armées,
10 c'étaient des combattantes. Mais, essentiellement, les femmes faisaient des travaux
11 ménagers, elles faisaient la cuisine, elles étaient ménagères. Si elle était jeune, alors,
12 on s'en occupait et elle devenait baby-sitter dans la maisonnée d'un commandant.
13 Elles étaient également utilisées pour confectionner des médicaments à base de
14 plantes.

15 Q. [12:32:46] En dehors des travaux ménagers comme faire la cuisine, être ménagère,
16 qu'est-ce les filles et les femmes enlevées qui étaient distribuées comme épouses
17 devaient faire ?

18 R. [12:33:03] En dehors d'être... de s'occuper du ménage et de faire la cuisine ?

19 Q. [12:33:12] Oui. Est-ce qu'elles avaient d'autres tâches ? Est-ce qu'elles devaient
20 faire d'autres choses ?

21 R. [12:33:19] Quand quelqu'un est enlevé et emmené dans la brousse, la personne
22 suit les ordres. Qu'elle ait envie de suivre les ordres ou pas, elle est obligée de le
23 faire. Si cette personne est donnée comme épouse, celui qui reçoit une épouse, quand
24 la personne est sur la liste de ceux qui doivent recevoir une épouse ou une fille, eh
25 bien, il dira : « Voilà, on a reçu des filles. Si vous voyez une fille qui vous plaît, parmi
26 celles-là, il suffit de le dire. » (*phon.*) Et la personne indiquait la fille qui lui plaisait.
27 On appelait la fille, et on lui disait : « Voilà, à partir de maintenant, celui-là, c'est ton
28 mari. Si tu as besoin d'aide, tu as besoin de savon, tu as besoin de vêtements, tu as

1 besoin de bottes en caoutchouc, tu lui demandes. » Et on disait au mari : « Toi, en
2 tant que mari, tu dois parler à cette fille et tu dois faire en sorte qu'elle t'obéisse. »

3 Q. [12:34:28] Est-ce que les femmes devaient dormir avec ces hommes... avec ces
4 hommes à qui elles avaient été données ?

5 R. [12:34:37] Quand je parle de mari et de femme, cela inclut les relations sexuelles.

6 Q. [12:34:48] Est-ce que les femmes pouvaient refuser d'avoir des relations sexuelles
7 avec ces hommes à qui elles avaient été données ?

8 R. [12:35:01] Si on vous dit que c'est votre mari, comment pouvez-vous refuser ? Où
9 allez-vous aller, si vous refusez ? Ce sont les règles, ce sont les règles dans la brousse.
10 Le mari a reçu des ordres ; vous, en tant qu'épouse, vous avez reçu des ordres, il n'y
11 a... vous ne pouvez rien faire d'autre.

12 Q. [12:35:21] Qu'est-ce qui leur serait arrivé si elles avaient refusé de faire ces travaux
13 et si elles avaient refusé de passer la nuit avec les hommes à qui elles avaient été
14 données ?

15 R. [12:35:36] Quand vous êtes dans la brousse, refuser de coucher avec votre mari,
16 par... Je vous donne un exemple : si, chez vous, quelqu'un commet une infraction ou
17 enfreint une règle, la personne est arrêtée, on la met en prison. Dans le *bush*, dans la
18 brousse, les rebelles n'ont pas de prison, donc la personne est... que l'on arrête, on la
19 tue, parce qu'elle a refusé d'obéir aux ordres qui lui ont été donnés, d'obéir aux
20 règles.

21 Q. [12:36:26] En dehors de... du refus d'obéir aux ordres... Attendez, je reviens en
22 arrière.

23 Est-ce que vous pourriez être plus précis pour... pour nous, Monsieur le témoin ?
24 Vous avez dit que les femmes seraient tuées si elles refusaient d'obéir aux règles.
25 Est-ce que vous pouvez faire la liste de ces règles ? Je vous ai demandé si elles
26 pouvaient refuser de coucher avec l'homme à qui elles avaient été données. Est-ce
27 que si elles refusaient de faire ça, on les tuait ?

28 R. [12:37:02] Si on vous donne un mari, si on vous dit « c'est votre mari »...

1 Q. [12:37:12] Oui, si elle refuse d'avoir des relations sexuelles avec cet homme-là,
2 qu'est-ce qui lui arrive ?

3 R. [12:37:24] Pour qu'elle obéisse, il l'aurait fortement battue. Une fois battue, si elle
4 continue à ne pas respecter les règles, elle n'aurait pas pu rester avec le groupe.

5 Q. [12:37:52] Est-ce que ces femmes et ces jeunes filles pouvaient s'échapper de
6 l'ARS ?

7 R. [12:37:59] Si elles en étaient capables, oui, si elles en avaient la possibilité, mais
8 quelqu'un qui vient d'être enlevé a vraiment du mal à trouver une occasion de
9 s'évader. C'est vrai qu'il y a des gens qui se sont évadés, il y en a beaucoup qui se
10 sont évadés, mais c'est très difficile de trouver une occasion pour s'évader.

11 Q. [12:38:24] Y a-t-il eu des cas où des femmes qui avaient essayé de s'évader ont été
12 punies après avoir été rattrapées ?

13 R. [12:38:35] Il y en a eu beaucoup, des gens qui essayaient de s'évader étaient battus,
14 mais ceux qui ont été tués, ils sont bien moins nombreux.

15 Q. [12:38:59] Est-ce que vous avez connaissance de quelqu'un qui aurait été tué pour
16 tentative d'évasion ?

17 R. [12:39:15] Je ne connais pas le nom des femmes qui ont été tuées pour tentative
18 d'évasion. Je sais qu'il y avait une femme plus âgée, j'avais entendu dire qu'elle
19 voulait partir, et elle a été tuée. Mais au moment où j'ai été enlevé, elle était déjà dans
20 la brousse. Je sais qu'elle était plus âgée, elle était plus âgée et, en même temps, elle
21 avait passé plus de temps dans la brousse, puisqu'elle était déjà là quand je suis
22 arrivé.

23 Q. [12:39:49] Quel était son nom ?

24 R. [12:39:53] Je ne me souviens pas de son nom. Mais je la... je l'appellerai *Mam* Aline,
25 parce que quand on est marié, on est appelait « *Mam* ».

26 Q. [12:40:15] Et pourquoi est-ce qu'Aline a été tuée ? Est-ce que vous pouvez nous
27 donner des informations supplémentaires sur son cas particulier, selon votre
28 souvenir ?

1 R. [12:40:35] Il m'est très difficile d'expliquer la séquence des événements, mais j'ai
2 entendu dit qu'elle disait que ça ne servait à rien de continuer à se battre, parce que
3 les gens d'Otti avaient déjà été tués. Donc, ça ne servait plus à rien, et ça ne servait
4 plus à rien pour elle de continuer ce combat. Elle n'était pas jeune. Ils lui ont
5 demandé : « Si quelqu'un comme toi, qui est là depuis longtemps, et tu veux t'en
6 aller, ça sert à rien. » Parce que ça fait tellement longtemps qu'elle était là que si elle
7 décidait de s'en aller, eh bien, comme elle avait séjourné là longtemps, elle
8 connaissait bien la zone, et si elle décidait de s'échapper, elle y aurait réussi. Donc,
9 pour l'arrêter, il fallait la tuer.

10 Q. [12:41:27] Et les punitions, les... la discipline infligée aux femmes, à quel endroit
11 est-ce que ce... par exemple, ces coups dont vous avez parlé, où ont-ils été donnés ?

12 R. [12:41:48] Ça se passait n'importe où. Là où une infraction était commise, c'est là
13 que ça se passait. Mais je pense que ça s'est passé dans le Garamba.

14 Q. [12:42:05] Je m'écarte de l'exemple, je vous pose une question plus générale au
15 sujet de la discipline appliquée aux femmes, pendant le temps que vous avez passé à
16 l'ARS, donc, à partir de juin 2002.

17 Lorsque les femmes étaient punies et battues pour avoir refusé de faire ce qu'on
18 attendait qu'elles fassent, où est-ce que ça se passait ?

19 R. [12:42:33] Ça se passait n'importe où. Là où l'infraction avait eu lieu, c'est là que la
20 personne était punie. Il n'y avait pas de règles qui disaient qu'il fallait l'emmener à
21 un endroit particulier. Elle était punie sur place, au moment même.

22 Q. [12:42:58] Est-ce que c'était fait en public ou en privé ?

23 R. [12:43:02] Ça se faisait où l'infraction avait été commise. Donc, si on a emmené la
24 personne chez le commandant, c'est là que ça se passait, c'étaient les règles. On ne
25 pouvait éviter de respecter les règles. Ça pouvait se faire n'importe où.

26 Q. [12:43:27] Est-ce que les autres étaient témoins de cette punition ? Là où
27 l'infraction était commise, ceux qui étaient là, est-ce qu'ils voyaient que la femme
28 était battue ?

1 R. [12:43:39] Pour ce type d'infraction, ils ne rassemblent pas tout le monde, ils ne
2 convoquaient pas tout le monde en disant : « Venez voir, venez voir, on va la battre,
3 on la bat parce qu'elle refuse de coucher avec son mari. » On battait la personne. Si
4 vous n'en entendiez pas parler, vous ne le saviez pas, mais si vous étiez présent ou si
5 vous en entendiez parler, alors, vous étiez au courant.

6 Q. [12:44:24] Que se passait-il si une femme ou un homme de l'ARS essayait de
7 nouer une relation sans que ça soit sur l'ordre du commandant ?

8 R. [12:44:50] La plupart du temps, si cela se produisait... même chez soi, une femme
9 ne peut pas dire à un homme qu'elle souhaite avoir une relation avec lui. Une femme
10 ne peut pas entamer la relation ; c'est en général l'homme qui s'adresse d'abord à la
11 femme. Si une femme s'adresse à un homme en disant qu'elle veut être avec lui, c'est
12 l'homme qui est puni plus que la femme parce que la femme a été induite en erreur.

13 Q. [12:45:31] Vous avez connaissance de situations de ce genre qui se seraient
14 produites ?

15 R. [12:45:39] Oui, j'en ai été témoin pour certaines, à titre personnel.

16 Q. [12:45:48] Pouvez-vous citer des noms ?

17 R. [12:45:51] Ça s'est passé quand on était dans le Garamba. L'épouse de Dominic
18 Ongwen et un autre officier de sa maison, eh bien, ça leur est arrivé. Il s'appelait
19 Nyero Aganyo (*phon.*) et la femme s'appelait Ayari. Nyero a été pris, on l'a ligoté et
20 on l'a abattu. Et Nyero (*phon.*) a été très sévèrement battue, mais elle a survécu, parce
21 que ce sont les règles.

22 Q. [12:46:46] Et qu'a fait Odomi dans... dans ce cadre-là...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:46:51] Maître... Maître
24 Taku.

25 M^e TAKU (interprétation) : [12:46:56] Messieurs les juges, quand on parle de
26 Garamba, je pense qu'on sort, ici, de ce qui concerne Pader et de la période qui fait
27 l'objet des charges. Cela... ça ne devrait même pas être... ce n'est même pas dans la
28 compétence temporelle et matérielle en matière du crime commis en Ouganda, et je

1 pense que ça devrait concerner le Congo. Je ne me suis pas levé avant parce que je...
2 au cours de cet interrogatoire, j'ai vu quand même qu'on essayait d'élargir le
3 périmètre et, donc, je n'ai pas... rien arrêté, mais là, on parle de Garamba, Garamba,
4 Garamba. Alors, je voulais simplement que ceci soit noté au dossier. Alors, mon...
5 Lorsqu'ils ont quitté le territoire...

6 Mon collègue peut continuer son interrogatoire, mais je voulais simplement faire
7 remarquer cela.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:47:51] Je pense que nous
9 avons déjà les réponses, on peut les mettre en perspective et nous connaissons les
10 charges, les charges confirmées, nous savons également que les faits et les
11 circonstances peuvent dépasser la période relative aux charges, par exemple, et ça
12 peut être utilisé comme élément contextuel, et cetera. Une décision a déjà été rendue,
13 mais il me semble que nous avons assez d'informations et que nous pouvons
14 poursuivre. Et je suis assez d'accord avec M^e Taku.

15 M. ZENELI (interprétation) : [12:48:29]

16 Q. [12:48:31] Comment Nyeko (*phon.*) est-il mort, Monsieur le témoin ? Qui a donné
17 l'ordre ? (*L'interprète se reprend*) Nyero et non Nyeko.

18 R. [12:48:53] L'ordre de tuer Nyero a été donné par Kony, parce que si vous, ou
19 même moi, vous avez une épouse et quelqu'un a une relation sexuelle avec votre
20 femme, vous n'allez pas être content, vous en serez triste, vous en serez perturbé.
21 Alors, Odomi était très perturbé parce que ça lui était arrivé. Et il s'est dit :
22 « Pourquoi est-ce que ces officiers plus... moins gradés se comportent de cette
23 façon ? Je préférerais qu'ils me tuent, moi. » Alors, les commandants ont discuté et
24 décidé de tuer les deux, mais Dominic, qui est celui dont l'épouse avait fauté, a dit :
25 « Pourquoi est-ce que ça s'est passé pour moi ? Il vaudrait mieux que je me suicide. »
26 Et Kony a dit à Nyero : « Moi, je ne voulais pas te tuer, mais il faut que tu acceptes la
27 mort. Odomi avait déjà dit que tu devrais être tué. » Alors, il ne l'a pas dit à...
28 personnellement, mais il l'a laissé entendre en disant que si quelqu'un couchait avec

1 sa femme, il préférerait se suicider. Nyero était devant les commandants. Le soir,
2 l'homme a été pris, il a été abattu. Ça, c'était aux alentours de 5 heures, 6 heures du
3 soir.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:30] Bon, je pense que
5 l'on peut maintenant passer à autre chose, et vous en avez le temps.

6 M. ZENELI (interprétation) : [12:50:42]

7 Q. [12:50:43] En dehors de l'infidélité, quelles étaient les autres raisons de punir ou
8 de discipliner les femmes ?

9 R. [12:51:00] En dehors de l'infidélité, il n'y avait pas d'autres punitions graves
10 infligées à des personnes. Je n'en ai pas vu, je n'en ai pas entendu parler. Mais c'est
11 vrai que les gens commettaient des fautes, les plus graves concernaient l'infidélité —
12 dont je... j'ai eu connaissance.

13 Q. [12:51:25] Si une femme qui est donnée comme épouse à un homme de l'ARS
14 refuse de... d'accomplir ces travaux ménagers, comme vous les avez appelés,
15 qu'est-ce qu'il devrait lui arriver ? Est-ce qu'il fallait la punir ou pas ?

16 R. [12:51:43] Eh bien, elle était battue. La personne était battue jusqu'à ce qu'elle
17 accepte de faire le travail. C'est facile de menacer les femmes. On apporte un bâton
18 et on dit à la personne : « Si tu n'acceptes pas, eh bien, vas-y, couche-toi et on va te
19 battre, on va t'infliger un certain nombre de coups. » Quand on est dans la brousse,
20 en général, on reçoit 50 coups ou plus. Et comme elle a peur, elle dit : « Ne me battez
21 pas ! Eh bien, je ferai ce que vous dites. » Donc, on ne la battait pas.

22 Q. [12:52:24] Et vous avez été témoin de ce genre de coups ?

23 R. [12:52:28] Oui, j'ai vu cela à plusieurs reprises.

24 Q. [12:52:30] On parlait des épouses d'Odomi. Vous avez cité un nom. Est-ce que
25 vous avez connaissance d'autres épouses d'Odomi ?

26 R. [12:52:43] Je connais Ayari, je connais même Fatuma. La plupart des femmes, je les
27 appelle « *mum* », « *mum* ». Alors, c'est très difficile de se souvenir du nom de toutes.
28 On les appelle *Mum Abang* (*phon.*), *Mum Fatuma*, *Mum Ayari*. Ce sont les noms

1 qu'on utilise. On les appelle « mère », « mère », « mère ».

2 Q. [12:53:21] Vous vous souvenez de combien d'épouses d'Odomi ? Combien
3 d'épouses avait-il ?

4 R. [12:53:31] À l'époque, il avait quatre épouses que je... dont j'ai eu connaissance
5 personnellement. Mais il y avait d'autres femmes qui faisaient partie de sa maison
6 mais qui n'étaient pas ses épouses. Je sais qu'il y en avait quatre. On les appelait
7 « mère », « mère », « mère ». Lui connaissait leurs noms, mais nous pas.

8 M. ZENELI (interprétation) : [12:54:09] Monsieur le Président, Messieurs, je regarde
9 l'horloge. Il me reste à peu près cinq minutes avant la pause. Il me reste 15 minutes
10 pour mon interrogatoire, dans le cadre des trois heures.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:24] Oui, oui, oui...

12 M. ZENELI (interprétation) : [12:54:35] En audience à huis clos partiel ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:39] Oui, mais non. Nous
14 allons faire la... Nous ne ferons pas une pause à cause de cela. Poursuivez.

15 M. ZENELI (interprétation) : [12:54:45] Je vous remercie.

16 Avec votre autorisation, nous passerons au huis clos partiel.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 54) *(Reclassifié en partie en public)*

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:02:48] Merci, Monsieur le
14 témoin, de cette réponse fort détaillée.

15 Ça vous fait beaucoup d'éléments, cela vous évitera peut-être une ou
16 deux questions.

17 M. ZENELI (interprétation) : [13:02:58] Écoutez, j'avais néanmoins très envie de
18 poser des questions.

19 Q. [13:03:07] Merci, Monsieur le témoin.

20 Juste une petite clarification : de quelles épouses s'agit-il... de quelles femmes —
21 plutôt — s'agissait-il ? Connaissez-vous leurs noms ?

22 R. [13:03:21] L'une s'appelait Minerai, Min... (*correction*) Min Ayar. L'autre s'appelait
23 Min Aban ; voilà les deux.

24 Q. [13:03:43] Qui était Lapwony, celui qui a fait un rêve ?

25 R. [13:03:55] Il s'agissait de Lapwony Odomi, le commandant qui est l'accusé. Nous
26 l'appelions « Lapwony ». Par exemple, même moi, les gens qui m'étaient
27 subordonnés m'appelaient « Lapwony ». Donc, vous voyez, tous ceux qui sont
28 supérieurs dans la hiérarchie, on l'appelait « Lapwony ».

1 M. ZENELI (interprétation) : [13:04:23] Avec votre permission, passons en audience
2 publique et j'aurai terminé pour la journée.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:04:32] Audience publique,
4 s'il vous plaît.

5 *(Passage en audience publique à 13 h 04)*

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [13:04:38] Nous sommes en audience publique,
7 Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:04:48] Maître Zeneli.

9 M. ZENELI (interprétation) : [13:04:50] Le dernier sujet, c'est la fuite du témoin.

10 Q. [13:04:55] Pourriez-vous nous dire très brièvement quand et comment vous avez
11 fui ?

12 R. [13:05:00] À l'époque, ou plutôt au moment où nous sommes parvenus au bord de
13 la route, vous savez, on se déplaçait séparément, mais lorsque nous avons rencontré
14 Joseph Kony, c'était le même jour que nous nous sommes déplacés avec Dominic,
15 même si nous nous déplaçons séparément. Mais lorsque nous l'avons rencontré —
16 Kony est venu à un point d'eau qu'on appelle Kula Ola, mais je ne connais pas le
17 nom de la zone —, on nous disait que parmi ceux qui venaient avec Odomi, il y avait
18 des sergents qui allaient être... être sélectionnés pour devenir gardes du corps.
19 Certains seraient distribués au *coy*, puis, à 8 heures du matin à peu près, lors de la
20 réunion, on disait que ceux qui venaient avec Odomi ont la grosse tête du fait que
21 « vous êtes resté dans un lieu très éloigné, vous ne connaissez pas bien les règles,
22 alors qu'ici nous avons des règles. Donc, je vais donner une liste de noms. Si vous
23 entendez votre nom, cela signifie que vous allez avoir une promotion. »

24 Puis il a commencé à citer les noms. Il a cité Amake, Okello Odoge, et chacun se
25 levait. Puis il a dit : « Allez-vous vous coucher au soleil », et ils l'ont fait, ils se sont
26 couchés. La personne qui était responsable de cette tuerie, c'était le fils de Kony, qui
27 s'appelait Salim. Car à l'époque, Dominic était sous le commandement de quelqu'un
28 d'autre. Il n'avait plus de pouvoir, plus aucun pouvoir. On... il ne recevait pas de

1 communication directement. Il entendait comme tout un chacun les instructions. On
2 avait préparé les bâtons pour les punir, et les morceaux de bois étaient préparés, on
3 les a attachés et on les a installés en plein soleil. D'autres noms ont été lus, y compris
4 mon nom, pour aller vers le garde du corps. Quand nous y sommes arrivés, certains
5 sergents s'étaient déplacés avec leurs épouses pour aller au Darfour, et on leur a dit :
6 « Non, vous n'avez pas le droit de partir avec vos épouses. Vous allez partir seuls.
7 Prenez les biens qui appartiennent aux femmes et redonnez-leur les biens. » Et
8 quand nous sommes arrivés à ce point, on nous a dit : « Ceux qui ont une épouse, eh
9 bien, vous n'avez plus le droit de parler avec vos épouses car les règles ont changé.
10 Nous avons un nouveau règlement. »

11 Et je me suis demandé pourquoi tuer ces commandants, alors que c'est au cours de
12 batailles qu'ils auraient dû être tués. Et je me suis dit, j'étais un peu inquiet, même
13 le... l'arme qu'on m'avait donnée m'avait été enlevée. À l'époque, je me réduisais...
14 je me faisais tout petit, en quelque sorte. Même Lapwony Odomi n'avait plus aucun
15 pouvoir. À l'époque, je lui parlais, les commandants estimaient qu'ils avaient donné
16 des instructions, et même les officiers de plus bas rang avaient à peu près ma taille,
17 même en Ouganda, c'était des... des sergents.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:09:50] J'aimerais vous
19 interrompre un instant, Monsieur le témoin.

20 Q. [13:09:53] Qui donnait ces ordres dont vous parlez, l'ordre de tuer les officiers ? Si
21 j'ai bien compris, il s'agissait de donner l'ordre de tuer des officiers. Qui donnait
22 l'ordre ?

23 R. [13:10:07] Eh bien, c'est Kony. L'ordre était donné directement par Kony. Cela
24 n'avait pas été relayé par d'autres. Ça a été donné directement par Kony. Il a parlé, et
25 ceux qui avaient été sélectionnés, on leur avait donné l'ordre, et ils se sont couchés,
26 les gens ont été attachés et ensuite battus. Et ensuite, le... la réunion s'est dispersée.
27 Ceux dont les noms avaient été énumérés, eh bien, nous nous sommes préparés pour
28 nous rendre auprès des gardes du corps, et les autres restaient toujours au soleil. Le

1 soir, on avait pris des gens, on les a tués par balle. Celui qui était responsable de la
2 séparation, c'était Salim et puis Ali, qui était aussi le fils de Kony. Ils sont restés là
3 avec leur pistolet à la main et ils observaient ces gens qui travaillaient, car les ordres
4 étaient donnés par Kony.

5 Q. [13:11:10] Est-ce que j'ai bien compris — pour raccourcir un petit peu — qu'ayant
6 vu cela, ayant observé cela, vous avez décidé de vous enfuir ? Est-ce exact ?

7 R. [13:11:18] J'ai bien compris et je me suis dit : est-ce qu'ils pensent qu'on est arrivés
8 en avion ? Si nous nous sommes déplacés à pied, eh bien, pourquoi j'aurais pas le
9 droit de marcher à pied ? Je ne suis jamais rentré en conflit avec quiconque. Et même
10 en ce qui concerne la guerre, j'avoue que je ne peux même pas raconter l'histoire de
11 cette guerre. Donc, je me suis dit, je n'ai pas... je n'ai qu'à partir. Et voilà, j'ai décidé
12 de partir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:11:56] Je vous remercie,
14 Maître Zeneli.

15 Il n'est peut-être pas nécessaire de rechercher davantage de détails concernant sa
16 sortie de la brousse. Ce... ce dernier incident était très intéressant, mais j'aimerais
17 poser une dernière question.

18 Q. [13:12:12] Savez-vous, Monsieur le témoin, à quel moment cela s'est produit dans
19 le temps ?

20 R. [13:14:00] Lorsque je me suis enfui de l'ARS ?

21 Q. [13:12:34] Oui.

22 R. [13:12:36] C'était en 2013, au mois de mars.

23 Q. [13:14:00] Je vous remercie.

24 M. ZENELI (interprétation) : [13:12:40] Je crois que je vais m'en tenir là, Monsieur le
25 Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:12:44] Merci, Maître Zeneli,
27 et merci au témoin.

28 L'Accusation a terminé son interrogatoire principal.

- 1 Nous avons terminé pour la journée. Nous allons reprendre lundi matin à 9 h 30, et
- 2 je suppose que ce sont les représentants légaux des victimes.
- 3 M^e HIRST (interprétation) : [13:13:04] Oui. Je pense que j'aurai environ des questions
- 4 pour 15 minutes.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:13:09] Je vous remercie.
- 6 Donc, l'audience est levée jusqu'à lundi 9 h 30.
- 7 M^{me} L'HUISSIER : [13:13:15] Veuillez vous lever.
- 8 *(L'audience est levée à 13 h 13)*
- 9 RAPPORT DE RECLASSIFICATION
- 10 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,
- 11 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et
- 12 expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.